

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N<sup>o</sup> 33**

19 août 2009

**Lois et règlements**

141<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2009  
Projets de règlement  
Erratum  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2009

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	185 \$	163 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	253 \$	219 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	253 \$	219 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,54 \$.

3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,74 \$.

4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,29 \$ la ligne agate.

5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,85 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 186 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* au plus tard à 11 h le lundi précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 644-7794  
Télécopieur : 418 644-7813  
Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

### Abonnements

Internet : [www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

Imprimé :

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Lois 2009**

---

8	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives . . . . .	4171
45	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal . . . . .	4199
50	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives . . . . .	4239
207	Loi concernant le 75D, rue Sainte-Ursule, Québec . . . . .	4247
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 juin 2009) . . . . .	4169

---

**Projets de règlement**

---

	Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . .	4253
--	---	------

---

**Erratum**

---

	Prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze autres à titre de réserve de biodiversité projetée . . . . .	4257
--	---	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**39<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 17 JUIN 2009

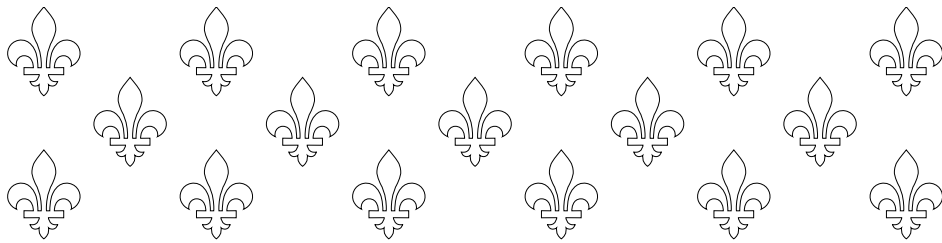
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 17 juin 2009*

Aujourd'hui, à seize heures neuf minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n° 8 Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives
- n° 45 Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
- n° 50 Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 8  
(2009, chapitre 25)

## **Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 11 mars 2009**  
**Principe adopté le 5 juin 2009**  
**Adopté le 17 juin 2009**  
**Sanctionné le 17 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet de transférer dans la Loi sur les valeurs mobilières l'encadrement des disciplines de valeurs mobilières actuellement visées par la Loi sur la distribution de produits et services financiers, afin d'assurer l'harmonisation de la législation québécoise avec celle des autres provinces et territoires canadiens.*

*À cette fin, la loi modifie les dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières relatives à l'inscription du courtier et du conseiller en valeurs mobilières pour y ajouter certaines particularités propres au courtier en épargne collective, au courtier en plans de bourses d'études et à leurs représentants.*

*Cette loi oblige également toute personne qui entend agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement à s'inscrire à ce titre conformément à la Loi sur les valeurs mobilières. Elle impose la même obligation au chef de la conformité et à la personne désignée responsable d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit.*

*Cette loi modifie également la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin d'y supprimer les dispositions relatives aux disciplines de valeurs mobilières. Elle prévoit cependant que les dispositions concernant le Fonds d'indemnisation des services financiers et celles concernant la Chambre de la sécurité financière, y compris son comité de discipline, continuent de s'appliquer aux personnes qui exerçaient leurs activités en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et qui seront dorénavant régies par la Loi sur les valeurs mobilières.*

*Cette loi lève l'interdiction de vendre de l'assurance de frais funéraires contenue au Code civil et apporte les modifications requises à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.*

*Enfin, cette loi comporte des modifications de concordance ainsi que des dispositions de nature transitoire.*



**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec (1991, chapitre 64);
- Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001);
- Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3);
- Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1);
- Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1);
- Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45);
- Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 50);
- Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9);
- Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les valeurs mobilières (Décret n° 660-83, 1983, G.O. 2, 1511).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 8

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 4.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est abrogé.

**2.** L'article 5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition des expressions «conseiller en valeurs» et «courtier en valeurs» par les suivantes :

««conseiller» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant l'activité consistant à conseiller autrui en matière d'investissement en valeurs ou d'achat, de souscription ou de vente de valeurs ou à gérer un portefeuille de valeurs ;

««courtier» : toute personne qui exerce ou se présente comme exerçant les activités suivantes :

1<sup>o</sup> des opérations sur valeurs comme contrepartiste ou mandataire ;

2<sup>o</sup> le placement d'une valeur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui ;

3<sup>o</sup> tout acte, toute publicité, tout démarchage, toute conduite ou toute négociation visant même indirectement la réalisation d'une activité visée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> ; » ;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression «démarchage» ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression «fonds d'investissement à capital fixe», de la suivante :

««gestionnaire de fonds d'investissement» : la personne qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires d'un fonds d'investissement ; ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« **5.6.** Les expressions « courtier en épargne collective » et « courtier en plans de bourses d'études » ont, dans la présente loi, le sens qui leur est donné par règlement. ».

**4.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais et après le mot « but », des mots « its observance » par les mots « their observance ».

**5.** L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « en valeurs ».

**6.** L'intitulé de la section V du chapitre I du titre II de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « DROIT DE RÉOLUTION » des mots « ET DROIT DE RÉSILIATION ».

**7.** L'intitulé de la section VI du chapitre I du titre II de cette loi est abrogé.

**8.** L'article 38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **38.** L'Autorité peut ordonner l'interruption d'un placement dans les cas prévus à l'article 15 ou lorsque l'intérêt public le justifie. ».

**9.** Les articles 94, 95, 98 et 100 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « senior executives » par le mot « officers ».

**10.** Les articles 109.1 à 109.4 de cette loi sont abrogés.

**11.** L'intitulé du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSCRIPTION ».

**12.** L'intitulé du chapitre I du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES ».

**13.** L'article 148 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **148.** Nul ne peut agir à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrit à ce titre. ».

**14.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148.1, des suivants :

« **148.2.** Le premier alinéa de l'article 77 et le deuxième alinéa de l'article 81 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études.

« **148.3.** Malgré les articles 23 et 24 de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), le courtier inscrit à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études peut, par l'entremise de son représentant, recevoir des dépôts pour le compte d'une institution de dépôts. Un tel représentant ne peut recevoir de dépôt en argent.

Les dépôts ainsi reçus doivent être effectués à l'institution de dépôts pour laquelle le courtier agit. ».

**15.** L'article 149 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **149.** Une personne physique ne peut agir à titre de courtier ou de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription prévue à l'article 148, à moins d'être inscrite à titre de représentant de cette personne.

Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 148 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en valeurs de plein exercice ou le représentant d'un courtier exécutant » par ce qui suit : « en placement, au sens prévu par règlement, » ;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « à ce titre » de ce qui suit : « dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une » par ce qui suit : « de cette ».

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, des suivants :

« **149.1.** Le représentant de courtier en épargne collective ou le représentant de courtier en plans de bourses d'études peut, aux conditions prévues par règlement, placer des parts, autres que des parts de qualification, émises par toute coopérative de services financiers régie par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3) et qui ne sont pas dispensées de l'application des titres II à VIII.

« **149.2.** Les dispositions des titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) s'appliquent au représentant de courtier en épargne collective et au représentant de courtier en plans de bourse d'études. ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, du suivant :

« **151.0.1.** L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3);

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ;

4° a déjà été radié ou suspendu ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière, instituée en vertu de l'article 284 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), ou par un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec chargé de la surveillance et du contrôle des personnes autorisées à agir à titre de représentant, de chef de la conformité ou de personne désignée responsable.

L'Autorité peut, en outre, suspendre l'inscription du représentant de courtier en épargne collective ou du représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement, ou aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues par la Loi sur la distribution de produits et services financiers. ».

**18.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151.4, du suivant :

« **151.5.** L'Autorité peut ordonner à un courtier, à un conseiller ou à un gestionnaire de fonds d'investissement d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible. ».

**19.** L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « lorsque la protection des épargnants l'exige » par les mots « lorsqu'il estime que l'intérêt public le justifie ».

**20.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 152, du suivant :

« **152.1.** Malgré l'article 318, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité. ».

**21.** L'article 158 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « ou le conseiller » par « , le conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**22.** L'article 159 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à moins que l'Autorité donne son accord ou ne formule pas d'opposition dans les 30 jours de la réception d'un avis de la modification éventuelle » par « que si l'Autorité donne son accord ou ne s'oppose pas, dans le délai et la forme prévus par règlement ».

**23.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 159, du suivant :

« **159.0.1.** L'Autorité peut déterminer, par règlement, les personnes physiques qui, dans le cas d'un courtier, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, doivent lui fournir l'information et les documents prévus par règlement. ».

**24.** L'intitulé du chapitre IV du titre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« OBLIGATIONS DES PERSONNES INSCRITES ».

**25.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 160, des suivants :

« **159.1.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit fournir toute information exigée du fonds d'investissement en vertu de la présente loi ou d'un règlement.

« **159.2.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations prévues dans son acte constitutif, ses règlements ou la loi et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

« **159.3.** Le gestionnaire de fonds d'investissement doit, au mieux des intérêts du fonds et de ses bénéficiaires ou de la fin poursuivie, agir avec prudence, diligence et compétence et s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté. ».

**26.** L'article 160 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **160.** La personne inscrite à titre de courtier, de conseiller ou de représentant est tenue d'agir de bonne foi et avec honnêteté, équité et loyauté dans ses relations avec ses clients. ».

**27.** L'article 160.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « personne inscrite », de « à titre de courtier, de conseiller ou de représentant ».

**28.** L'article 160.2 de cette loi, édicté par l'article 15 du chapitre 37 des lois de 2004 et modifié par l'article 111 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par la suppression des mots « en valeurs ».

**29.** Les articles 160.3 à 163.1 de cette loi sont abrogés.

**30.** L'article 166 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **166.** La personne inscrite est tenue de faire les déclarations prévues par règlement concernant les conflits d'intérêts qui surviennent ou qu'elle s'attend raisonnablement à voir survenir entre elle et ses clients. ».

**31.** L'article 168.1.1 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs ».

**32.** Les articles 168.1.2 à 168.1.4 de cette loi sont modifiés par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs ».

**33.** L'article 187 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 50 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, l'initié ne peut réaliser aucune opération sur les titres si l'autre partie à l'opération est l'émetteur assujéti et que cette opération n'est pas nécessaire dans le cours des affaires de l'émetteur. ».

**34.** Les articles 190 et 191 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « is a portfolio manager » par les mots « manages a portfolio ».

**35.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192, du suivant :

« **192.1.** Il est interdit à une personne de déclarer être inscrite en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits et sans préciser sa catégorie d'inscription. ».

**36.** L'article 193 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs ».

**37.** L'article 195.1 de cette loi est modifié par la suppression des mots « en valeurs ».



**38.** L'article 201 de cette loi est abrogé.

**39.** L'article 266 de cette loi est modifié par le remplacement, après les mots «de conseiller», des mots «en valeurs» par les mots «ou d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement».

**40.** L'article 273.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «d'un émetteur», de «, d'un courtier, d'un conseiller et d'un gestionnaire de fonds d'investissement».

**41.** L'article 297.5 de cette loi est abrogé.

**42.** L'article 307.2 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° ceux prévus aux titres V à VI de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2);».

**43.** L'article 308.2.1 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «, à la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou à un règlement pris aux fins de leur» par les mots «ou à un règlement pris pour son».

**44.** L'article 331 de cette loi, modifié par l'article 169 du chapitre 7 des lois de 2008, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa.

**45.** L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 24 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6.1°, des paragraphes suivants :

«6.1.1° déterminer des conditions et modalités d'exercice du droit de résolution prévu à l'article 30;

«6.1.2° prévoir un droit de résiliation relatif à la souscription ou à l'achat de titres à l'occasion du placement d'une valeur ainsi que les conditions et modalités qui s'y rattachent;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots «et conseillers en valeurs» par «, des conseillers, des gestionnaires de fonds d'investissement»;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 19.1°, des mots «, notamment déterminer les conditions auxquelles doit satisfaire un cabinet d'experts-comptables ainsi que les avis que ce cabinet doit produire à l'Autorité et au comité de vérification de la personne assujettie»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 27°, des paragraphes suivants :

«27.0.1° déterminer les personnes physiques visées à l'article 159.0.1 ;

«27.0.2° déterminer l'information et les documents qui doivent être fournis en application de l'article 159.0.1 ;» ;

5° par la suppression du paragraphe 27.1° ;

6° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 33.7°, des mots « pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue » par les mots « ou autorisée à exercer une activité pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, notamment lorsqu'elle est reconnue ou autorisée » ;

7° par l'insertion, dans la deuxième et la troisième ligne du texte anglais du paragraphe 33.7° et après le mot « recognized », des mots « or authorized ».

**46.** L'article 332 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3°, des mots « en valeurs ».

**47.** L'article 352 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « quinze » et « après de son président » par le chiffre « 15 » et « dans les 15 jours de la reprise de ses travaux », respectivement ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés. ».

## DISPOSITIONS MODIFICATIVES

### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**48.** Le Code civil du Québec (1991, chapitre 64) est modifié par l'insertion, après l'article 2441, du suivant :

« **2441.1.** Le contrat d'assurance de frais funéraires est celui par lequel un assureur, moyennant une prime, s'engage à verser à un titulaire d'un permis de directeur de funérailles requis en vertu de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres une prestation lors du décès de l'assuré pour acquitter, en tout ou en partie, les frais funéraires convenus dans un contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou un contrat d'achat préalable de sépulture.

L'excédent de la prestation due par l'assureur sur les frais funéraires réellement engagés par le titulaire du permis est remis à la personne désignée dans le contrat d'assurance comme bénéficiaire de l'excédent ou, à défaut, à la succession de l'assuré.

L'assureur est tenu de veiller à ce que la prestation qu'il verse serve effectivement à acquitter les frais funéraires convenus.

La nullité, la résolution ou la résiliation du contrat d'arrangements préalables de services funéraires ou du contrat d'achat préalable de sépulture n'emporte pas résiliation du contrat d'assurance de frais funéraires. ».

**49.** L'article 2442 de ce code, modifié par l'article 161 du chapitre 45 des lois de 2002 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Le contrat d'assurance de frais funéraires » par ce qui suit : « Tout contrat d'assurance de frais funéraires qui ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 2441.1, » ;

2° par la suppression, au même alinéa, de ce qui suit : « , moyennant une prime payée en une seule fois ou par versements, » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La nullité du contrat ne peut être demandée que par les personnes qui ont payé la prime ou par l'Autorité des marchés financiers agissant en leur nom. ».

#### LOI SUR LES ARRANGEMENTS PRÉALABLES DE SERVICES FUNÉRAIRES ET DE SÉPULTURE

**50.** L'article 2 de la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., chapitre A-23.001) est modifié par l'insertion, à la fin des deuxième et quatrième alinéas, de ce qui suit : « ou une garantie de paiement aux termes d'un contrat d'assurance de frais funéraires ».

**51.** L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucune pénalité n'est due sur la partie du prix du contrat dont le paiement est garanti aux termes d'un contrat d'assurance de frais funéraires. ».

#### LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

**52.** L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié par la suppression, dans la définition des expressions « conseiller » et « courtier », des mots « en valeurs ».

## LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

**53.** L'article 20 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.1) est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « en valeurs mobilières ».

## LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

**54.** L'article 1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) est modifié par la suppression de « le représentant en valeurs mobilières, ».

**55.** L'article 9 de cette loi est abrogé.

**56.** L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou un organisme de placement collectif » et de « , des actions ou des parts d'organismes de placement collectif ou des parts de plans de bourses d'études ».

**57.** L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit :

« – le courtage en épargne collective ;

« – le courtage en contrats d'investissement ;

« – le courtage en plans de bourses d'études ».

**58.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , autre qu'un représentant en valeurs mobilières, » ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

**59.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** L'Autorité peut déterminer, par règlement, les autres circonstances dans lesquelles un client peut résoudre un contrat d'assurance ou de rente établi par un assureur, de même que toute souscription à ce contrat, ou celles dans lesquelles il peut résilier un tel contrat ou une telle souscription, ainsi que les conditions et modalités de cette résolution ou de cette résiliation. ».

**60.** La section III du chapitre II du titre I de cette loi, comprenant les articles 51 à 55, est abrogée.

**61.** L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « ordre », de « qui est inscrit à titre de représentant conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) »,.

**62.** L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression, dans le dernier tiret du deuxième alinéa, des mots « en valeurs ».

**63.** L'article 79 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

**64.** L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée.

Elle peut également suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription d'un cabinet dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée. ».

**65.** L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou d'un représentant en valeurs mobilières » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « il agit » par les mots « le cabinet agit ».

**66.** L'article 96 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou d'un représentant en valeurs mobilières ».

**67.** Les articles 98 et 99 de cette loi sont abrogés.

**68.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 115, du suivant :

« **114.1.** L'Autorité peut ordonner à un cabinet d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible. ».

**69.** L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , autres qu'une discipline en valeurs mobilières, » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , autre qu'une discipline en valeurs mobilières, ».

**70.** L'article 146 de cette loi est modifié par l'insertion, dans les premier et deuxième alinéas et après « 106 à 113, », de « 114.1, ».

**71.** L'article 201 de cette loi est abrogé.

**72.** L'article 202.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la phrase introductive et après le mot « détermine », des mots « pour chaque discipline » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , autres que les représentants en valeurs mobilières, de chaque discipline ou catégorie de discipline » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « de chaque discipline ou catégorie de discipline autre qu'en planification financière » par les mots « autres que les planificateurs financiers ».

**73.** L'article 206 de cette loi est modifié par la suppression des mots « ou un représentant en valeurs mobilières ».

**74.** L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 26 et 53 » par « de l'article 26 ».

**75.** Les articles 214 et 217.1 de cette loi sont abrogés.

**76.** L'article 218 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2° du premier alinéa, de « a criminal act or indictable » par « an act or » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° ne respecte plus une obligation relative à la délivrance ou au renouvellement du certificat prévue par la présente loi ou ses règlements. » ;

4° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « ou n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité ».

**77.** L'article 219 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , dans l'une ou l'autre des disciplines visées au deuxième alinéa de l'article 13 » ;

2° par la suppression du dernier alinéa.

**78.** L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « un certificat » par les mots « ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions ».

**79.** L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 13.1°, des mots « qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières » par « , d'un représentant autonome ou d'une société autonome ».

**80.** Les articles 224.1, 227, 228.1 et 228.2 de cette loi sont abrogés.

**81.** L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou une société autonome » par « , une société autonome ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

**82.** L'article 258.1 de cette loi est modifié par la suppression de « par un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome ».

**83.** L'article 278 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots « et une société autonome » par « , une société autonome et un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

**84.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre V, de l'article suivant :

« **283.1.** Dans le présent titre, le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études désignent respectivement les personnes inscrites à ce titre conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). »

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « représentant » comprend la personne ainsi inscrite. ».

**85.** L'article 289 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « en valeurs mobilières » par « de courtier en épargne collective, les représentants de courtier en plans de bourses d'études » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, de « en épargne collective en élisent trois, les représentants en contrats d'investissement et » par « de courtier en épargne collective en élisent trois, les représentants de courtier ».

**86.** L'article 294 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en contrats d'investissement et » par les mots « de courtier ».

**87.** L'article 296 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en valeurs mobilières » par les mots « de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études ».

**88.** L'article 312 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « , à l'exception du pouvoir prévu au paragraphe 1° de cet article à l'égard du représentant de courtier en épargne collective et du représentant de courtier en plans de bourses d'études ».

**89.** L'article 319 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « de déontologie applicables à chaque discipline ou catégorie de discipline en valeurs mobilières » par les mots « concernant l'activité des représentants de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études ».

**90.** L'article 320.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « certificat de représentant », des mots « ou son inscription » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « suspend le certificat », des mots « ou l'inscription à titre » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « suspension du certificat », des mots « ou de l'inscription ».

**91.** L'article 320.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « le certificat », des mots « ou l'inscription à titre » et après les mots « son certificat », des mots « ou de son inscription » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « représentant au membre », des mots « ou rétablit son inscription » et après les mots « certificat au membre », des mots « ou le rétablissement de son inscription ».

**92.** L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou de ses » par « , de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs ».



**93.** L'article 330 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «en valeurs mobilières» par les mots «de courtier en épargne collective et des représentants de courtier en plans de bourses d'études».

**94.** L'article 336 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «et, compte tenu des adaptations nécessaires, à celle formulée à l'encontre d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études».

**95.** L'article 337 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou une société autonome» par «, une société autonome, ou un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».

**96.** L'article 338 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ou d'une société autonome» par «, d'une société autonome, ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)».

**97.** L'article 340 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «et d'une société autonome» par «, d'une société autonome et d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «et de la société autonome» par «, de la société autonome et du courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières».

**98.** L'article 346 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots «titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité», des mots «ou qui n'est plus inscrit à titre de représentant en épargne collective ou en plans de bourses d'études» et après les mots «d'un tel certificat», des mots «ou était inscrite à ce titre».

**99.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre VI, de l'article suivant :

**«351.3.1.** Dans le présent titre, le représentant de courtier en épargne collective et le représentant de courtier en plans de bourses d'études désignent respectivement les personnes inscrites à ce titre conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

De plus, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression «représentant» comprend la personne ainsi inscrite.».

**100.** L'article 353 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou de ses règlements » par « , de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou de l'un de leurs règlements ».

**101.** L'article 354 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , un représentant en valeurs mobilières » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce comité statue également sur les plaintes portées contre un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). ».

**102.** L'article 359 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « pratique » par le mot « pratiquent » ;

2° par l'insertion, après les mots « ses membres », de « de même que pour les représentants de courtier en épargne collective et les représentants de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ».

**103.** L'article 360 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « cabinet », de « ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

**104.** L'article 361 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « cabinet », de « ou d'un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ».

**105.** L'article 424 de cette loi est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

« 4° l'assurance de frais funéraires. ».

**106.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais :

1° des mots « cancel », « cancelled », « cancellation » et « cancels », respectivement par les mots « rescind », « rescinded », « rescission » et « rescinds », partout où ils se trouvent dans les articles 19 à 22, 50 et 440 à 443 ;

2° des mots « termination », « terminates » et « terminate », respectivement par les mots « cancellation », « cancels » et « cancel », partout où ils se trouvent dans les articles 21, 22, 442 et 443.

## LOI SUR LES IMPÔTS

**107.** L'article 965.55 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par la suppression, dans la définition de l'expression « courtier » prévue au premier alinéa, des mots « en valeurs ».

## LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

**108.** L'article 77 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « en valeurs ».

## LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

**109.** L'article 125 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après les mots « en valeurs », du mot « mobilières ».

**110.** L'article 170 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa et après les mots « en valeurs », du mot « mobilières ».

**111.** L'article 208 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en valeurs », du mot « mobilières ».

**112.** L'article 218 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> et après les mots « en valeurs », du mot « mobilières ».

## LOI SUR L'AGENCE NATIONALE D'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

**113.** Les articles 384, 390 et 416 de la Loi sur l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier (2002, chapitre 45) sont abrogés.

## LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**114.** L'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, chapitre 50) est remplacé par le suivant :

«**22.** Les articles 30 à 32 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**30.** La souscription ou l'achat de titres à l'occasion du placement d'une valeur peut être résolu ou résilié conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement.

«**31.** Les conditions et modalités relatives à la durée ou à la prolongation du placement et au droit de résolution ou de résiliation de l'achat ou de la souscription de titres sont déterminées par règlement. ». ».

**115.** L'article 108 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du paragraphe 6.2° par le suivant :

« 6.2° déterminer les conditions et modalités de la durée ou de la prolongation du placement d'une valeur ; ».

#### LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

**116.** L'article 145 de la Loi sur le courtage immobilier (2008, chapitre 9) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si l'audition de la plainte, y compris tout moyen préliminaire, n'a pas débuté avant le (*indiquer ici la date de la veille de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi*), elle est entendue par le comité de discipline institué en vertu de la présente loi et conformément à ses règles de fonctionnement. ».

#### LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**117.** L'article 22 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24) est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « au règlement » par les mots « à la présente loi ».

**118.** L'article 56 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le chef de la conformité et la personne désignée responsable d'une personne inscrite conformément à l'article 54 doivent être inscrits à ce titre. Ces personnes exercent les fonctions prévues par règlement.

Sous réserve des activités rémunérées qu'un règlement du gouvernement pris en vertu de la présente loi lui permet d'exercer, le représentant d'un courtier ne peut à la fois exercer des activités à ce titre dans une place d'affaires au Québec d'une institution financière et être à l'emploi de cette institution financière. ».

**119.** L'article 70 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « fournies dans le cadre de l'agrément de cette personne par l'Autorité » par les mots « prévues par règlement ».

**120.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** L'Autorité peut déterminer par règlement les personnes physiques qui, dans le cas d'un courtier ou d'un conseiller, doivent lui fournir l'information et les documents prévus par règlement. ».

**121.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 80, du suivant :

« **80.1.** L'Autorité peut radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque le représentant, le chef de la conformité ou la personne désignée responsable :

1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) ;

2° est déclaré coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, de l'avis de l'Autorité, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte ;

3° est pourvu d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller ;

4° a déjà été radié ou suspendu ou lorsque l'inscription a été assortie de restrictions ou de conditions par un organisme du Québec ou de l'extérieur du Québec chargé de la surveillance et du contrôle des personnes autorisées à agir à titre de représentant, de chef de la conformité ou de personne désignée responsable. ».

**122.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« **115.1.** L'Autorité peut ordonner à un courtier ou à un conseiller d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible. ».

**123.** L'article 175 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 20° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 20.1° déterminer les personnes physiques visées à l'article 78.1 ;

« 20.2° déterminer l'information et les documents qui doivent être fournis en application de l'article 78.1 ; ».

**124.** L'article 239 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « auprès de son président » par « dans les 15 jours de la reprise de ses travaux » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans un délai d'un an à compter du dépôt du rapport, la commission compétente de l'Assemblée nationale étudie l'opportunité de maintenir en vigueur ou, le cas échéant, de modifier la présente loi et entend à ce sujet les observations des personnes et organismes intéressés. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**125.** L'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « du conseiller », de « , du gestionnaire de fonds d'investissement » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou de conseiller en valeurs, 1500 \$, sauf dans le cas du négociateur autonome » par « , de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement, 1500 \$, sauf dans le cas du courtier en épargne collective et du courtier en plans de bourses d'études » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° lors d'une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, 50 \$ ; » ;

4° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, des mots « de plein exercice ou exécutant » par les mots « en placement » ;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « sauf un courtier exécutant » par les mots « ou d'un courtier sur le marché dispensé » ;

*c)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« *d)* d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 190 \$ ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° lors d'une demande d'inscription à titre de chef de la conformité ou de personne désignée responsable :

*a)* d'un courtier en placement, d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement, 375 \$ ;

*b)* d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé, 300 \$ ;

*c)* d'un courtier en épargne collective ou d'un courtier en plans de bourses d'études, 190 \$ ; » ;

6° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 3.1° du premier alinéa, des mots «de plein exercice ou du courtier exécutant» par les mots «en placement» ;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, des mots «à l'exception du courtier exécutant et du négociateur autonome» par les mots «ou du courtier sur le marché dispensé» ;

8° par l'insertion, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études, 160 \$ pour chaque représentant inscrit à la fin de l'exercice à l'exclusion des représentants qui ont interrompu leur activité ; » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5.1° le 31 décembre de chaque année, dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, 1 500 \$ ; » ;

10° par le remplacement du paragraphe 6° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 6° lors du dépôt du formulaire prévu à l'annexe 33-109A4 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2007-05 du 11 juillet 2007, par ou pour le compte d'une personne physique autorisée, telle que définie dans ce règlement, à l'exception de la personne physique qui, directement ou indirectement, a la propriété véritable d'au moins 10 % des titres avec droit de vote ou qui exerce une emprise sur ceux-ci :

a) 375 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un courtier en placement, sauf s'il s'agit d'un membre d'un organisme d'autoréglementation auquel l'Autorité a délégué l'approbation de ces personnes ;

b) 300 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un courtier d'exercice restreint ou d'un courtier sur le marché dispensé ;

c) 375 \$ pour la personne physique qui agit pour le compte d'un conseiller ou d'un gestionnaire de fonds d'investissement ; » ;

11° par la suppression du paragraphe 7° du premier alinéa ;

12° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 9° lors du rétablissement de l'inscription d'un représentant de courtier sur le marché dispensé, d'un représentant de courtier d'exercice restreint ou d'un représentant de conseiller conformément à l'article 2.3 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, 50 \$ ; » ;

13° par la suppression du paragraphe 10° du premier alinéa ;

14° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 11° lors du dépôt de l'avis relatif à l'acquisition des titres ou de l'actif d'une personne inscrite prévu par le Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n° (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*), 500 \$, sauf pour le courtier en épargne collective et le courtier en plans de bourses d'études. ».

**126.** La personne physique qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la présente loi*), était titulaire d'un certificat délivré par l'Autorité des marchés financiers conformément à l'article 12 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études ou du courtage en contrats d'investissements est réputée inscrite conformément au titre V de Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) respectivement dans la catégorie de représentant de courtier en épargne collective, de représentant de courtier en plans de bourses d'études et de représentant de courtier d'exercice restreint.

**127.** La personne morale qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la présente loi*), était inscrite comme cabinet conformément à l'article 71 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études ou du courtage en contrats d'investissements est réputée inscrite conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières respectivement dans la catégorie de courtier en épargne collective, de courtier en plans de bourses d'études et de courtier d'exercice restreint.

**128.** Le certificat ou l'inscription d'une personne visée aux articles 126 et 127 qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la présente loi*), était suspendu ou était assorti de restrictions ou de conditions demeure suspendu ou assorti des mêmes conditions ou restrictions.

**129.** Une dispense accordée par l'Autorité en vertu de l'article 228.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 80 de la présente loi*) est réputée accordée en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières.

**130.** Toute plainte, tout processus disciplinaire, toute poursuite ou tout autre recours introduits par l'Autorité ou présentés à celle-ci avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la présente loi*) concernant un représentant titulaire d'un certificat ou un cabinet inscrit dans une discipline de valeurs mobilières est continué conformément à la Loi sur la distribution de produits et services financiers.



**131.** Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières peut exercer ses pouvoirs prévus à la Loi sur les valeurs mobilières à l'égard d'une personne visée à l'article 127 lorsque cette personne a, avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la présente loi*), enfreint une disposition de la Loi sur la distribution de produits et services financiers ou de l'un de ses règlements.

**132.** Les articles 76 et 83 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers s'appliquent au courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine les exigences d'assurance ou de garanties qui lui sont applicables.

**133.** Les articles 258 et 277 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers s'appliquent en vue d'indemniser une victime de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds survenus entre le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la présente loi*) dont est responsable une personne alors inscrite comme cabinet dans les disciplines du courtage en épargne collective, du courtage en plans de bourses d'études ou du courtage en contrats d'investissement en vertu de cette loi.

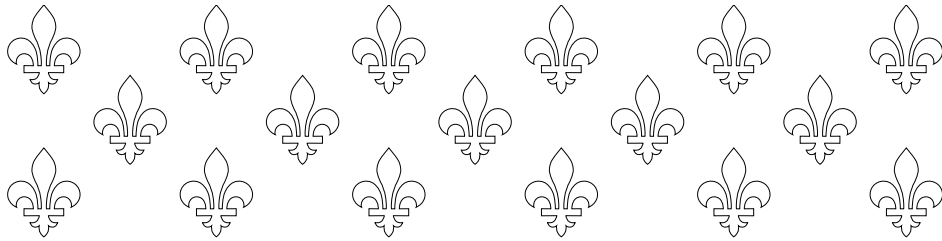
**134.** Les articles 2 à 6, 8 à 10 et 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 832-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3073), de même que les articles 8 à 11 du Règlement sur le compte en fidéicommis et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1123-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4972), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la présente loi*), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au courtier inscrit conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles.

**135.** L'article 17 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 830-99 du 7 juillet 1999 (1999, G.O. 2, 3047), les articles 4 et 6 du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), de même que les articles 2 à 20 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 161-2001 du 28 février 2001 (2001, G.O. 2, 1612), tels qu'ils se lisent le (*indiquer ici la date précédant la date de l'entrée en vigueur de l'article 57 de la présente loi*), s'appliquent au représentant de courtier en épargne collective et au représentant de courtier en plans de bourses d'études inscrits conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de cette loi détermine à leur égard des règles équivalentes à celles prévues à ces articles.

**136.** Le gouvernement peut, par règlement pris dans les 12 mois de la date de l'entrée en vigueur du présent article, adopter toute disposition transitoire pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1).

**137.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception de celles des articles 1 à 3, 5, 6, 8 à 32, 34 à 46, 48 à 58, 60, 62, 63, 65 à 75, 77, 79 à 113 et 115 à 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 45  
(2009, chapitre 26)

## **Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal**

---

---

**Présenté le 12 mai 2009**  
**Principe adopté le 28 mai 2009**  
**Adopté le 17 juin 2009**  
**Sanctionné le 17 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi apporte diverses modifications législatives dans le domaine municipal.*

*La loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec, la Loi sur les compétences municipales et la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations afin d'y apporter divers ajustements et assouplissements dans l'exercice par les municipalités des pouvoirs qui leur sont conférés.*

*La loi apporte des modifications aux règles applicables à l'adjudication des contrats des organismes municipaux pour, notamment, les rendre conformes à ce que prévoit l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick.*

*La loi élargit les pouvoirs d'enquête de la Commission municipale du Québec et modifie le Code de procédure pénale pour y apporter une précision aux règles applicables en matière de recouvrement de certaines amendes.*

*La loi apporte certaines modifications à la Loi sur la fiscalité municipale concernant, notamment, les règles servant à limiter l'écart maximal entre les taux de taxation applicables à différentes catégories d'immeubles et celles permettant au citoyen de payer ses taxes municipales en plusieurs versements. Elle apporte, pour certaines municipalités, des modifications aux règles servant à plafonner les taux de taxation foncière applicables aux immeubles non résidentiels.*

*La loi modifie la Loi sur l'organisation territoriale municipale afin de permettre au ministre de décréter, à la demande d'une municipalité locale régie par la Loi sur les cités et villes, qu'elle sera dorénavant régie par le Code municipal du Québec.*

*La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin, en particulier, de faciliter la conclusion d'ententes de services entre le conseil de la ville et les conseils d'arrondissement. Elle y apporte des modifications concernant, entre autres, la Société d'habitation et de développement de Montréal et permet à la Ville de Montréal de prélever des redevances réglementaires.*

*La loi modifie la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik afin notamment de porter de deux à trois ans le mandat des élus municipaux des villages nordiques et de faire du poste de vice-président un poste à temps plein.*

*La loi modifie la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation afin de prévoir que l'Administration régionale Crie peut conclure une entente permettant la mise en place et le financement d'un centre local de développement pour les communautés cries.*

*La loi contient enfin diverses dispositions de nature plus locale ou d'ordre technique concernant la Ville de Montréal, la Ville de Québec, la Ville de Longueuil, la Communauté métropolitaine de Québec, la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, la Loi sur la sécurité incendie, l'Administration régionale Kativik, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, la Ville de Chandler, la Municipalité d'Adstock et la Ville de Clermont.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);

- Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9);
- Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3);
- Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18);
- Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27).

#### **DÉCRETS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:**

- Décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac;
- Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil.

## Projet de loi n<sup>o</sup> 45

### LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

- 1.** L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de « IV et VII à XI » par « IV, VII à XI et XIII ».
- 2.** L'article 137.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de « VII à XI » par « VII à XI et XIII ».
- 3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 145.41, de ce qui suit :

#### « SECTION XIII

#### « RESTRICTIONS À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS OU DE CERTIFICATS EN RAISON DE CERTAINES CONTRAINTES

« **145.42.** Le conseil d'une municipalité dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut par règlement, dans toute partie de territoire divisée aux fins de l'application du paragraphe 16<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 ou du paragraphe 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 115, assujettir la délivrance de tout permis de construction ou de lotissement ou de tout certificat d'autorisation à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu de ces contraintes.

Le règlement identifie les contraintes et détermine, en fonction notamment de ces dernières et des différents types de permis et de certificat, les types d'expertise requis et leur contenu minimal.

Lorsqu'un tel règlement est en vigueur, le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

« **145.43.** Malgré les articles 120, 121 et 122, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil autorise la délivrance du permis ou du certificat, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, en outre, le cas échéant, de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la délivrance.

Copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré. ».

**4.** L'article 227 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *f* du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après « 165.4.17 », de « ou au troisième alinéa de l'article 145.42 ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**5.** L'article 54.14 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « de toute autre municipalité mentionnée à l'article 6 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) et celui » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**6.** La Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifiée par l'insertion, après l'article 83.14, de ce qui suit :

#### « SECTION XII

#### « CONSEIL DES MONTRÉALAISES

« **83.15.** Est institué le « Conseil des Montréalaises ».

« **83.16.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil des Montréalaises, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

« **83.17.** Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil des Montréalaises et désigne parmi ces membres une présidente et une vice-présidente.

Les membres sont choisis parmi un bassin de femmes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les Montréalaises.



Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

«**83.18.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.16 et 83.17 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.

### «SECTION XIII

#### «CONSEIL JEUNESSE DE MONTRÉAL

«**83.19.** Est institué le «Conseil jeunesse de Montréal».

«**83.20.** Le conseil de la ville détermine par règlement le nombre de membres constituant le Conseil jeunesse de Montréal, les fonctions que ce conseil exerce ainsi que ses pouvoirs et devoirs.

«**83.21.** Le conseil de la ville nomme les membres du Conseil jeunesse de Montréal et désigne parmi ces membres un président et un vice-président.

Les membres sont choisis parmi un bassin de personnes susceptibles de contribuer, par leur expertise, à l'avancement des débats qui touchent les jeunes montréalais.

Le mandat d'un membre ne peut être renouvelé de façon consécutive qu'une seule fois.

«**83.22.** Toute décision du conseil visée aux articles 83.20 et 83.21 doit être prise aux deux tiers des voix exprimées.».

**7.** L'article 85 de cette charte est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**8.** L'article 85.1 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**9.** Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

«**86.1.** Le conseil de la ville est tenu, dans le but d'assurer le bon gouvernement et le bien-être général de la population sur son territoire, d'adopter une charte montréalaise des droits et responsabilités.

La charte montréalaise des droits et responsabilités a pour but de définir les droits et les responsabilités des citoyens ainsi que les engagements de la ville au chapitre, notamment, de la vie démocratique, de la vie économique et sociale, de la vie culturelle et du patrimoine, du loisir, de l'activité physique et du sport, de l'environnement, du développement durable, de la sécurité et des services municipaux. Elle ne peut toutefois fonder aucun recours judiciaire

ou juridictionnel ni être invoquée devant une instance judiciaire ou juridictionnelle.

Toute modification à la charte se fait par un règlement adopté par un vote aux deux tiers des voix exprimées.».

**10.** Cette charte est modifiée par l'insertion, avant le chapitre V, de ce qui suit :

«**SECTION IV**

«REDEVANCES

«**151.13.** La ville peut exiger sur son territoire toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de réglementation relevant d'une de ses compétences ; dans le cas d'un régime de réglementation relevant d'une compétence autre que d'agglomération, la redevance peut aussi avoir pour but principal de favoriser, par son influence sur le comportement des personnes, l'atteinte des objectifs du régime.

Les revenus produits par la redevance doivent être versés dans un fonds destiné exclusivement à les recevoir et à contribuer au financement du régime.

«**151.14.** La décision d'exiger une redevance se prend par un règlement adopté par le conseil ordinaire de la ville.

Le règlement doit :

- 1° identifier le régime de réglementation et ses objectifs ;
- 2° indiquer de qui est exigée la redevance ;
- 3° indiquer le montant de la redevance ou une façon de l'établir, y compris, s'il y a lieu, tout critère en fonction duquel le montant peut varier ;
- 4° constituer le fonds réservé et identifier expressément les fins auxquelles les sommes qui y sont versées peuvent être utilisées ;
- 5° indiquer le mode de perception de la redevance.

Ce règlement peut prévoir des frais de recouvrement et des frais pour provision insuffisante.

La ville transmet une copie vidimée du règlement, dans les 15 jours de son adoption, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

« **151.15.** La redevance ne peut être exigée que d'une personne qui bénéficie du régime de réglementation identifié au règlement ou dont les activités créent le besoin de ce régime.

« **151.16.** La redevance ne peut être établie en fonction d'un élément visé aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> à 12<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 151.8, compte tenu des adaptations nécessaires, ni en fonction du fait qu'un particulier est résident sur le territoire de la ville.

Tout critère en fonction duquel le montant de la redevance peut varier doit se justifier en regard des objectifs du régime de réglementation.

« **151.17.** La ville peut conclure avec une autre personne, y compris l'État, une entente prévoyant la perception et le recouvrement de la redevance ainsi que l'application et l'exécution du règlement qui l'exige.

« **151.18.** Le gouvernement peut interdire à la ville le prélèvement d'une redevance en vertu de l'article 151.13, ou lui imposer des restrictions à l'égard d'un tel prélèvement, lorsqu'il estime qu'une telle redevance entre en conflit ou fait double-emploi avec une autre redevance qui est ou peut être exigée par un autre organisme public au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

Le gouvernement peut également exempter une personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 151.9 du paiement d'une redevance exigée en vertu de l'article 151.13.

La décision du gouvernement prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est mentionnée. ».

**11.** L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « échéant à court terme et » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots « à court terme ».

**12.** L'article 224 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « l'organisme constitué en vertu du présent article » par les mots « la ville ».

**13.** L'article 269 de l'annexe C de cette charte est abrogé.

**14.** L'annexe D de cette charte est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« – La piscine Georges-Vernot ».

## CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**15.** L'article 35.11 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, l'article 123 de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires et sous réserve des articles 35.1 à 35.17 et des règlements du conseil approuvés par le registraire des entreprises.».

**16.** L'article 31 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'insertion, après la première phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : «De plus, dans le cas où la suspension concerne un fonctionnaire ou un employé dont la nomination ne relève pas du conseil de la ville, le rapport prévu à l'un ou l'autre de ces alinéas doit être fait au comité exécutif plutôt qu'au conseil de la ville.».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**17.** L'article 29.5 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles.».

**18.** L'article 99 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «à court terme».

**19.** L'article 107.17 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le troisième alinéa du texte anglais, des mots «auditor general» par les mots «chief auditor».

**20.** L'article 464 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du quatrième alinéa du paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa, de la phrase suivante : «Le conseil peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas à l'égard des seuls membres du conseil dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type.» ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«10.1<sup>o</sup> pour participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou des membres du conseil, à un contrat d'assurance du type visé au premier ou au troisième alinéa du paragraphe 10<sup>o</sup> et dont le preneur est l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ; une telle participation ne peut viser les membres

du conseil que dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type; le règlement établit les règles relatives à la proportion de la prime payée par la municipalité.

Le conseil peut exercer les pouvoirs prévus aux deuxième, cinquième et sixième alinéas du paragraphe 10° relativement à un règlement adopté en vertu du présent paragraphe, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à un contrat, visé au premier alinéa, pris auprès d'un assureur par l'Union ou la Fédération.

Une municipalité peut également, conformément au premier et au deuxième alinéa, participer à un contrat déjà conclu par l'Union ou la Fédération auprès d'un assureur si une telle participation était prévue dans la demande de soumissions faite par l'Union ou la Fédération et si cette participation respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires; »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 10° », de « , 10.1° ».

**21.** L'article 474 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante: « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

**22.** L'article 573 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant:

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

**23.** L'article 573.3 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif; ».

## CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**24.** L'article 648.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquelles » par les mots « et des frais qu'ils ont respectivement perçus et pour lesquels ».

## CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**25.** L'article 363 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans la présente section, les sommes dues comprennent en outre, lorsque le percepteur a transmis l'avis visé à l'article 364, le montant fixé en vertu du paragraphe 52<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**26.** L'article 14.3 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), une entente visée au premier alinéa peut également être conclue avec le propriétaire d'un parc de maisons mobiles. ».

**27.** L'article 203 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « à court terme ».

**28.** L'article 711 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Le conseil peut toutefois exercer les pouvoirs prévus aux premier et troisième alinéas de cet article à l'égard des seuls membres du conseil dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. ».

**29.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 711, du suivant :

« **711.0.1.** Une municipalité peut, par règlement, participer, au bénéfice de ses fonctionnaires et employés ou des membres du conseil, à un contrat d'assurance du type visé au premier ou au troisième alinéa de l'article 708 et dont le preneur est l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM). Une telle participation ne peut viser les membres du conseil que dans la mesure où des fonctionnaires ou employés de la municipalité bénéficient également d'un contrat d'assurance du même type. Le règlement établit les règles relatives à la proportion de la prime payée par la municipalité.

Le conseil peut exercer les pouvoirs prévus aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 708 et au deuxième alinéa de l'article 711 relativement à un règlement adopté en vertu du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent à un contrat, visé au premier alinéa, pris auprès d'un assureur par l'Union ou la Fédération.

Une municipalité peut également, conformément au premier et au deuxième alinéa, participer à un contrat déjà conclu par l'Union ou la Fédération auprès d'un assureur si une telle participation était prévue dans la demande de soumissions faite par l'Union ou la Fédération et si cette participation respecte le principe d'égalité de traitement entre les soumissionnaires.».

**30.** L'article 711.1 de ce code est modifié par le remplacement de « et 709 » par « , 709, 711 et 711.0.1 ».

**31.** L'article 935 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

**32.** L'article 938 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « soit un organisme à but non lucratif, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° dont l'objet est la fourniture d'assurance, de matériaux, de matériel ou de services autres que des services en matière de collecte, de transport, de transbordement, de recyclage ou de récupération des matières résiduelles et qui est conclu avec un organisme à but non lucratif ; ».

**33.** L'article 954 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1, de la phrase suivante : « Toutefois, lors d'une année d'élection générale au sein de la municipalité, la période est prolongée jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. ».

## LOI SUR LA COMMISSION MUNICIPALE

**34.** L'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) est modifié par l'addition, après le cinquième alinéa du paragraphe 1, de l'alinéa suivant :

«Une demande faite par le ministre ou le gouvernement, en vertu du premier ou du deuxième alinéa, peut également porter sur une personne morale visée à l'article 107.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou un organisme municipal au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**35.** L'article 108 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

**36.** L'article 189 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots «échéant à court terme et» ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots «à court terme».

## LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**37.** L'article 101 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la Communauté ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».



**38.** L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la Ville de Québec » par « visés au paragraphe 1° de l'article 4 ».

**39.** L'article 179 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la première phrase du paragraphe 5°, des mots « échéant à court terme et » ;

2° par la suppression, dans la dernière phrase du paragraphe 5°, des mots « à court terme ».

#### LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

**40.** L'article 78.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « , à partir d'un site situé sur le territoire de la municipalité, » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section, les mots « carrière » et « sablière » ont le sens que leur donne l'article 1 du Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 2). ».

**41.** L'article 78.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **78.2.** Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'un site visé à l'article 78.1. Ce droit est payable pour l'ensemble des substances visées au deuxième alinéa qui sont transportées hors du site, si tout ou partie d'entre elles sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « qui transitent à partir de son site et » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « ou des substances », du mot « similaires » ;

4° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, aucun droit n'est payable par un exploitant à l'égard de substances pour lesquelles il déclare qu'elles font déjà ou ont déjà fait l'objet d'un droit payable en vertu du présent article par l'exploitant d'un autre site. ».

**42.** L'article 78.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° si des substances provenant du site et à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2 sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales durant la période couverte par la déclaration ;

« 2° le cas échéant, la quantité des substances à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 78.2, exprimée en tonnes métriques ou en mètres cubes, qui ont été transportées hors du site durant la période couverte par la déclaration. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à partir du site » ;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, un exploitant ne peut pas être exempté pour le motif que les substances transportées hors du site sont acheminées, sans utiliser les voies publiques municipales, vers un site de distribution, d'entreposage ou de transformation lorsque ce site n'est ni une carrière ni une sablière et que son exploitation est susceptible d'occasionner le transit, par les voies publiques municipales, de tout ou partie de ces substances, qu'elles aient été transformées ou non sur ce site. Le présent alinéa ne s'applique pas dans le cas où les substances sont acheminées vers ce site afin d'y être transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée sous la rubrique « 2-3—INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », mentionnées au troisième alinéa de l'article 78.2. ».

**43.** L'article 78.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « vertu », de « de l'article 78.2 ou ».

**44.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78.13, de ce qui suit :

« **78.14.** Lorsqu'un site visé à l'article 78.1 est situé sur le territoire de plus d'une municipalité, un seul droit est payable en vertu de l'article 78.2 pour l'ensemble des municipalités concernées qui doivent conclure une entente déterminant laquelle d'entre elles est responsable de l'application du régime prévu par la présente section à l'égard de ce site.

L'entente doit également prévoir les critères de répartition des sommes perçues lesquels doivent être modifiés, le cas échéant, pour tenir compte de toute demande visée au premier alinéa de l'article 78.13 et faite auprès d'une des municipalités concernées.

Sous réserve de l'article 78.7, le droit peut être perçu à compter de la conclusion de l'entente et chaque municipalité concernée verse la part des sommes qu'elle reçoit dans le fonds qu'elle a constitué conformément à la présente section.

Si une des municipalités concernées constate un désaccord empêchant la conclusion ou la modification de l'entente, elle peut soumettre le différend à la Commission municipale du Québec, dont la décision est définitive. Le troisième alinéa de l'article 78.13 s'applique à cette décision.

« §6. — *Dispositions générales*

« **78.15.** La présente section lie l'État et ses mandataires. ».

**45.** L'article 110.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 78.13 » par « 78.15 » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et agir en vertu de l'article 78.13, même si elle n'a pas compétence en matière de voirie ».

**46.** L'article 110.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« La municipalité régionale de comté peut abolir le fonds régional au moyen d'un règlement dont copie vidimée doit être transmise à chaque municipalité locale de son territoire au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre précédant l'exercice pour lequel le fonds est aboli. Les sommes versées dans le fonds sont, à compter de son abolition, versées dans les différents fonds des municipalités concernées conformément aux critères d'attribution prévus, le cas échéant, dans le règlement adopté en vertu du deuxième alinéa ou dans une entente ou une décision prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 78.13 et 78.14. ».

**47.** L'article 126 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes résultant de l'application d'une entente en vertu de laquelle, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec ou 29.1.1 de la Loi sur les cités et villes, une municipalité se voit confier la prise en charge de la gestion de l'exploitation de sable et de gravier sur une terre du domaine de l'État. ».

## LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**48.** L'article 99.1 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « un règlement assujetti » par les mots « une résolution assujettie » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**49.** L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 85 et » par « et 85 ou d'une résolution prévue à l'article » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du règlement » par les mots « de ce document » ;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou à la résolution » ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le règlement ou la résolution requiert l'approbation de la Commission dans le cas où une opposition lui est communiquée dans le délai de 30 jours. Sous réserve de l'article 115.1, la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un règlement visé au premier alinéa peut être effectuée après l'expiration de ce délai dans le cas où aucune opposition n'est communiquée à la Commission dans le délai. » ;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « règlement », des mots « ou la résolution » ;

6° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Si, dans les 60 jours qui suivent la réception de l'écrit, le conseil d'agglomération adopte un règlement qui modifie le règlement dont l'approbation a été refusée de façon à le rendre conforme à ce qu'indique l'écrit, le règlement modificatif n'a pas à être précédé d'un avis de motion. Les paragraphes 1° et 2° de l'article 61, l'article 62 et le droit d'opposition prévu au présent article ne s'appliquent pas à l'égard d'une résolution ou d'un règlement modificatif adopté dans ce délai. ».

**50.** L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3<sup>o</sup> soit décrète un emprunt. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ce règlement » par « un règlement visé au premier alinéa ou une résolution prévue à l'article 99.1 ».

**51.** L'article 116.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « s'opposer à », de « une résolution prévue à l'article 99.1 ou à »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dès que toutes les municipalités liées ont renoncé à leur droit de s'opposer à un règlement, la publication dont découle l'entrée en vigueur de ce règlement peut être effectuée, même avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 115. ».

**52.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, du suivant :

« **118.5.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

**53.** L'article 118.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.10.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

**54.** L'article 118.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.12.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69, 118.3 et 118.4 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ».

**55.** L'article 118.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.39.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 22, 27, 30, 34, 36, 37, 38, 39, 41, 47, 55, 56, 69 et 118.29 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ». ».

**56.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.82, du suivant :

« **118.82.1.** La contestation par une municipalité reconstituée d'une somme que lui réclame la municipalité centrale ne dispense pas la municipalité reconstituée, pendant que la contestation est pendante, de payer la somme.

À défaut de paiement dans les 90 jours de la réception d'une mise en demeure, la Commission municipale du Québec peut, à la demande de la municipalité centrale, présenter une requête pour faire déclarer la municipalité en défaut, selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35). ».

**57.** L'article 118.95 de cette loi, édicté par l'article 18 du chapitre 19 des lois de 2008, est remplacé par le suivant :

« **118.95.** L'article 115 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.** Le plus tôt possible après l'adoption d'un règlement prévu à l'un ou l'autre des articles 27, 30, 34, 36, 37, 38, 41, 47, 55, 56, 69, 118.80 et 118.81 ou d'une résolution prévue à l'article 99.1, une copie vidimée de ce document est transmise à la Commission municipale du Québec. ». ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**58.** L'article 243.7 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « entreposage », de « autre qu'inhérent à la conservation d'objets visée au paragraphe 2.1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 243.8 ».

**59.** L'article 243.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1<sup>o</sup> la conservation d'objets destinés à être exposés ou présentés dans le cadre d'une activité, autre que la création d'une œuvre dans le domaine de l'art, visée au paragraphe 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> ; ».

**60.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 243.10, du suivant :

«**243.10.1.** Pour l'application du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa de l'article 243.8, la conservation doit être exercée aux fins d'un établissement muséal. ».

**61.** L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 » par « 2,35 » ;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2°, 3°, 4° et 5° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,15 » ;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6°, 7°, 8° et 9° du deuxième alinéa, de « 2,25 » par « 2,65 ».

**62.** L'article 244.43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 80 % » par « 70 % » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 120 % » par « 130 % ».

**63.** L'article 244.46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 120 % » par « 130 % ».

**64.** L'article 244.68 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur, avant l'expiration du délai que fixe le gouvernement, » par le mot « adopter ».

**65.** L'article 244.69 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par les suivants :

«Le ministre peut adopter le règlement à la place de toute municipalité dont il n'a pas reçu, au 30 septembre 2009, un règlement propre à recevoir son approbation ; le règlement adopté par le ministre est réputé adopté par le conseil de la municipalité.

Malgré toute disposition inconciliable, le règlement adopté par le conseil de la municipalité ou par le ministre entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**66.** L'article 244.70 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « mettre en vigueur » par les mots « adopter et transmettre au ministre un règlement décrétant ».

**67.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.71 édicté par l'article 82 du chapitre 18 des lois de 2008, du suivant :

«**244.71.1.** Le ministre du Revenu est, pour le compte de la municipalité locale, chargé de percevoir et de recouvrer la taxe auprès d'un fournisseur d'un service téléphonique.

À cette fin, la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et les autres lois du Québec ainsi que les règlements pris pour leur application s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'article 244.71, à un règlement municipal visé à l'article 244.68 ou au quatrième alinéa de l'article 244.69 et au règlement pris en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 262, comme si cet article et ces règlements étaient une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu.

De plus, la taxe est réputée être un droit prévu par une loi fiscale aux fins de l'exercice par le gouvernement de son pouvoir réglementaire d'exonération prévu à l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application du présent article. ».

**68.** L'article 252 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par la suivante : « Ce conseil peut, par règlement, déterminer qu'un débiteur peut faire un nombre plus élevé de versements ; le règlement fixe la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier, la proportion du montant du compte qui doit être payée à chaque versement, sans toutefois dépasser 50 % dans le cas du premier versement, et, le cas échéant, toute autre modalité applicable à cette option de paiement, y compris l'application d'un taux d'intérêt sur les versements postérieurs au premier. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte ; si ces taxes peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement. » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « de façon générale en vertu » par les mots « en vertu du premier ou ».

**69.** L'article 253.31 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Lorsqu'une » par les mots « Sous réserve des troisième et quatrième alinéas, lorsqu'une » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :



« Dans le cas où la modification visée au deuxième alinéa constitue un regroupement de plusieurs unités d'évaluation ou établissements d'entreprise entiers et qu'une valeur ajustée a été établie conformément à l'article 253.30 ou, selon le cas, au présent article pour au moins une de ces unités ou un de ces établissements, la valeur ajustée de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement équivaut :

1° dans le cas où une valeur ajustée a été établie pour chaque unité ou établissement faisant l'objet du regroupement, à la somme de ces valeurs ajustées ;

2° dans le cas où une valeur ajustée n'a pas été établie pour chaque unité ou établissement faisant l'objet du regroupement, à la somme de la valeur imposable de chaque unité ou établissement pour lequel aucune valeur ajustée n'a été établie et de la valeur ajustée de chaque unité ou établissement pour lequel une valeur ajustée a été établie.

Toutefois, dans le cas où la valeur imposable de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement est différente de la somme des valeurs imposables des unités ou des établissements faisant l'objet du regroupement, telles que ces valeurs étaient inscrites au rôle concerné immédiatement avant la prise d'effet de la modification, la valeur ajustée de l'unité ou de l'établissement résultant du regroupement qui est déterminée au troisième alinéa est réputée, aux fins du deuxième alinéa, être une valeur ajustée établie avant la modification. » ;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « , de le regrouper avec un autre » ;

4° le remplacement, dans le quatrième alinéa, des premiers mots « de cette » par les mots « d'une ».

**70.** L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 14° du premier alinéa et après le mot « administration », des mots « , déterminer les dispositions du règlement dont la violation constitue une infraction et fixer les montants d'amende qui en découlent ».

**71.** L'article 263 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° :

1° de « prescrire les formules à utiliser aux fins de cette confection ou tenue à jour, ainsi que celles » par « prescrire les renseignements à recueillir et à établir aux fins de cette confection ou tenue à jour, la forme dans laquelle ils doivent être transmis à une personne qui a le droit de les obtenir en vertu de la loi ainsi que ceux » ;

2° de « une copie du sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine; obliger l'évaluateur à obtenir l'approbation du ministre pour tout équivalent informatique d'une formule prescrite et établir les conditions de l'approbation; prescrire l'équivalent informatique de tout ou partie d'une formule » par « les renseignements compris dans le sommaire du rôle dans les cas et selon les règles qu'il détermine ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

**72.** L'article 14 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « municipalité », des mots « , de la personne morale ou de l'organisme municipal ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, DE L'INNOVATION ET DE L'EXPORTATION

**73.** L'article 96 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifié par l'insertion, à la fin et après le mot « comté », de « ; il en est de même de l'Administration régionale crie constituée en vertu de la Loi sur l'Administration régionale crie (chapitre A-6.1) ».

#### LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

**74.** L'article 210.3.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) est modifié par l'insertion, après « Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) », de « ou, à l'inverse, à la demande d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes, décréter qu'elle est régie par le Code municipal du Québec ».

**75.** L'article 210.3.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le mot « Le », des mots « greffier ou ».

**76.** L'article 210.3.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « Le », des mots « greffier ou ».

**77.** L'article 210.3.10 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le changement de régime prend effet, sous réserve de toute condition prévue par le ministre, à compter de la date de publication de l'avis ou de toute date ultérieure qui y est indiquée. ».

**78.** L'article 210.3.11 de cette loi est modifié par le remplacement de « (chapitre C-19), le greffier » par « (chapitre C-19) ou le Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), le greffier ou secrétaire-trésorier ».

**79.** L'article 210.3.12 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Est également irrecevable la demande de changement de régime d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui n'est pas accompagnée d'une demande de changement de nom pour que le mot « ville » soit remplacé par un autre mot. ».

## LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ÉLUS MUNICIPAUX

**80.** L'article 63.0.5 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3), modifié par l'article 95 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est membre du conseil d'un village nordique qui a adhéré au présent régime à son égard peut obtenir, pour tout ou partie de toute année, postérieure au 31 décembre 2001, au cours de laquelle elle a été membre du conseil de cette municipalité et n'a pas participé au présent régime, des crédits de pension conformes à ceux accordés en vertu du présent régime. L'article 17 et le premier alinéa de l'article 58 s'appliquent à la détermination du traitement admissible relatif aux années ou parties d'années rachetées conformément au présent alinéa. » ;

2° par l'insertion, dans la troisième ligne du deuxième alinéa et après le mot « premier », des mots « ou au deuxième » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le troisième alinéa s'applique également à l'égard du vice-président du comité administratif de l'Administration régionale Kativik, compte tenu des adaptations nécessaires, notamment, à l'égard de toute période visée au premier ou au deuxième alinéa et en référant au troisième alinéa de l'article 280.2 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1). ».

**81.** L'article 63.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier et le deuxième alinéa et après le mot « président », des mots « ou du vice-président ».

**82.** L'article 63.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.0.7.** Le traitement admissible aux fins d'un rachat fait en vertu du présent chapitre pour une année antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2002 est réputé être celui, calculé sur une base annuelle, que la personne recevait le 1<sup>er</sup> janvier 2001. ».

**83.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.0.7, du suivant :

«**63.0.7.1.** L'indexation annuelle, prévue à l'article 30, de tout crédit de pension obtenu en vertu du présent chapitre ne s'applique qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002. ».

**84.** L'article 63.0.10 de cette loi est abrogé.

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE

**85.** L'article 52.1 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), édicté par l'article 108 du chapitre 18 des lois de 2008, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « locale », des mots « , à l'exception d'un village nordique, ».

#### LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

**86.** L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) est remplacé par le suivant :

«**24.** Le schéma adopté par le conseil de l'autorité régionale entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par cette autorité régionale de l'attestation de conformité délivrée par le ministre ou à une date antérieure fixée par cette autorité régionale.

Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur du schéma doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de l'autorité régionale.

Si cet avis n'est pas publié avant la date d'entrée en vigueur du schéma, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 et qui a été intentée contre elles à l'égard d'un événement survenu avant la date de la publication de cet avis, et ce, même si elles bénéficient de l'exonération de responsabilité prévue à cet article. ».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**87.** L'article 95 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services, la demande de soumissions publiques doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la société ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec. ».

## LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**88.** L'article 14 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) la date du scrutin pour la tenue de la première élection générale et l'année civile où sera tenue la deuxième élection générale ;».

**89.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot «deux» par le mot «trois».

**90.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

«**40.1.** Tout membre du conseil qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi.

«**40.2.** Malgré le paragraphe 5 de l'article 40, le conseil de la municipalité peut, par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à la personne qui cesse d'occuper le poste de maire après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, malgré le quatrième alinéa de cet article, la rémunération ne comprend pas, aux fins de l'établissement du montant de l'allocation de transition, celle versée à ses membres par l'Administration régionale Kativik ou par un organisme mandataire de celle-ci.».

**91.** L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans, chaque année désigné par un nombre impair,» par les mots «trois ans» ;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**92.** L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le territoire de la municipalité ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

**93.** L'article 245 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2 et après les mots « conseiller régional », des mots « ou du poste de président ou de vice-président du comité administratif ».

**94.** L'article 280 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.** Le président et le vice-président doivent consacrer tout leur temps au service de l'Administration régionale. Ils ne peuvent avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré ni détenir aucune autre fonction publique, sauf celle de conseiller de la municipalité qu'ils représentent et celle de maire du Village naskapi de Kawawachikamach. ».

**95.** L'article 280.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**280.1.** La désignation d'une personne au poste de président ou de vice-président du comité administratif entraîne la perte de son poste de conseiller régional, sauf pour le maire du Village naskapi de Kawawachikamach.

Lorsque la personne ainsi désignée est le maire d'un village nordique, cette désignation emporte également sa démission à ce poste. Toutefois, malgré toute disposition législative inconciliable, cette personne reste, à ce seul titre de président ou de vice-président, membre du conseil; elle y dispose d'une voix et peut à nouveau être désignée président ou vice-président, selon le cas, sans devoir être élue au préalable membre du conseil d'une municipalité.

Lorsque la personne ainsi désignée est le conseiller municipal d'un village nordique, elle demeure aussi membre du conseil à titre de président ou de vice-président et elle y dispose d'une voix. Si elle choisit de démissionner du poste de conseiller municipal du village nordique, elle peut à nouveau être désignée président ou vice-président, selon le cas, sans devoir être élue au préalable membre du conseil d'une municipalité.

Le mandat du président ou du vice-président dure trois ans à compter de sa désignation ou jusqu'à la date, antérieure à l'expiration de cette période, de la nomination de son remplaçant; dans le cas où son remplaçant est nommé après l'expiration de cette période, le président ou le vice-président demeure en fonction jusqu'à cette nomination malgré la fin de son mandat. ».

**96.** L'article 280.2 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les deux premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du vice-président du comité administratif. ».

**97.** L'article 280.3 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

«Les trois premiers alinéas s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard du vice-président du comité administratif.».

**98.** L'article 296.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «président», des mots «ou du vice-président».

**99.** L'article 296.6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «transmet à l'Administration régionale» par les mots «publie à la *Gazette officielle du Québec*».

**100.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 296.6, de ce qui suit :

### « CHAPITRE II.3

#### « ALLOCATION DE DÉPART ET ALLOCATION DE TRANSITION

«**296.7.** Le président ou le vice-président du comité administratif qui participe au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3) est, malgré l'article 1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001), admissible à l'allocation de départ prévue à l'article 30.1 de cette loi.

«**296.8.** Le conseil de l'Administration régionale Kativik peut, par ordonnance ou par règlement, prévoir qu'elle verse une allocation de transition à toute personne qui cesse d'occuper son poste de membre du conseil après l'avoir occupé pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat. À cette fin, les quatre derniers alinéas de l'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (chapitre T-11.001) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.».

**101.** L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«Une demande de soumissions publiques relative à un contrat de construction, d'approvisionnement ou de services comportant une dépense de 100 000 \$ et plus doit être publiée dans le système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29) et dans un journal qui est diffusé sur le Territoire ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.».

**102.** L'article 382 de cette loi est modifié par le remplacement de la date «1<sup>er</sup> décembre» par la date «15 décembre».

**103.** L'article 383 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **383.** Ce budget doit, au plus tard le 31 décembre, être adopté par le conseil au cours d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au mois de janvier qui suit » par « dans les 60 jours de son adoption par le conseil »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si le conseil ne peut adopter le budget dans le délai applicable, il fixe la date de l'assemblée où le budget doit être adopté, laquelle date doit être fixée de façon que puisse être respectée l'obligation prévue à l'article 269 quant au délai minimal dans lequel doit être donné l'avis de convocation pour cette assemblée. Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution par laquelle le conseil fixe cette date, le secrétaire en transmet au ministre une copie certifiée conforme. ».

#### AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

**104.** L'article 95 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est abrogé.

**105.** L'article 131 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : « De plus, malgré l'article 17 de cette loi, ils entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**106.** L'article 139 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour l'application du premier alinéa, la période minimale de 20 ans prévue au troisième alinéa de cet article est remplacée par une période minimale de 10 ans. ».

**107.** L'article 143 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **143.** La présente loi entre en vigueur le 12 juin 2008, à l'exception :

1° des articles 77, 78, 82, du paragraphe 2° de l'article 86 et des articles 130 et 131 qui entrent en vigueur le 17 juin 2009;

2° des articles 80, 88, 91 à 95 et 106, des dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile édictées par l'article 108 et de l'article 135 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement. ».

**108.** L'article 3 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Québec (2008, chapitre 27) est modifié :



1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 1 commençant, à la 51<sup>e</sup> ligne, par les mots «Lévesque Ouest jusqu'au» et se terminant, à la 66<sup>e</sup> ligne, par les mots «vers le nord-est, successivement,», par ce qui suit :

«Lévesque Ouest jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 1 737 461 jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 737 635 ; vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 1 737 461, 1 737 914, 1 736 863, 1 736 864, 1 736 865, 1 736 867, 1 736 868, 1 736 869, 1 736 870, 1 736 872, 1 736 871 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 272 et 1 737 585 ; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 551 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 738 100, 1 738 189, 1 736 414, 1 737 784, 1 736 389 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard de l'Entente ; vers le sud-ouest, ladite ligne centrale jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté ; vers le nord-ouest, la ligne centrale de l'avenue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec la ligne centrale de la rue Richer ; vers le nord-est, ladite ligne centrale de l'avenue Richer jusqu'à l'intersection avec la ligne nord-est du lot 1 737 499 ; vers le nord-ouest, la ligne nord-est des lots 1 737 499, 1 737 796, 1 737 795, 1 737 492, 1 737 806, 1 737 805, 1 737 495, 1 737 814, 1 737 276 ; le prolongement de cette limite jusqu'à son intersection avec les lots 1 737 834, 1 738 199 vers l'est par la limite sud du lot 1 738 199 ; vers le nord-est, par la limite nord-ouest du lot 1 736 365 ; vers le nord-ouest, par la ligne sud-ouest des lots 1 738 608, 1 738 085 et 1 737 410 jusqu'à l'intersection avec la ligne centrale de l'autoroute Charest ; vers le nord-est, successivement,» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie de la description de l'arrondissement 3 commençant, à la 19<sup>e</sup> ligne, par «ouest du lot 1 737 410 ;» et se terminant, à la 36<sup>e</sup> ligne, par les mots «jusqu'à la ligne centrale du boulevard René-Lévesque», par ce qui suit :

«ouest du lot 1 737 410 ; vers le sud-est, la ligne sud-ouest du lot 1 737 410, puis la ligne nord-est du lot 1 736 403 ; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1 736 403 et 1 738 199 ; vers l'ouest, la ligne sud du lot 1 738 199 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 1 738 187 ; successivement, vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne sud-ouest des lots 1 738 187, 1 736 365, 1 737 494 (rue Louis-Jeté), 1 738 069, 1 736 359, 1 737 493 (rue Hocquart), 1 738 073 et 1 738 080 et la ligne sud-ouest du lot 1 736 787 jusqu'au centre de la rue Richer ; vers le sud-ouest, le centre de la rue Richer jusqu'à son intersection avec le centre de la rue Émile-Côté ; vers le sud-est, le centre de la rue Émile-Côté jusqu'à son intersection avec le centre du boulevard de l'Entente ; vers le nord-est, le centre du boulevard de l'Entente jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 1 736 389 ; successivement, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 1 737 491 (boulevard de l'Entente), 1 736 389, 1 737 784, 1 736 414 (chemin Sainte-Foy), 1 738 189, 1 738 100 ; vers le sud-ouest, par la ligne sud-est du lot 1 738 100

et la ligne sud-est du lot 1 738 089 jusqu'à son intersection avec le sommet nord du lot 1 737 585 (rue Hélène-Boullé); vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 737 585 et 1 737 272; vers le sud-ouest, la ligne nord-ouest du lot 1 736 871; vers le sud-est, successivement la ligne sud-ouest des lots 1 736 871, 1 736 872, 1 736 870, 1 736 869, 1 736 868, 1 736 867, 1 736 865, 1 736 864, 1 736 863, 1 737 914 et 1 737 461; vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 1 738 181; vers le sud-est, successivement la ligne nord-est des lots 1 738 181, 4 090 625, 4 138 378 et 4 138 379, la ligne sud-ouest du lot 1 737 461 jusqu'à son intersection avec la ligne centrale du boulevard René-Lévesque».

**109.** Dans toute loi, les mots «des Affaires municipales et des Régions» sont remplacés, partout où ils se trouvent et compte tenu des adaptations nécessaires, par les mots «des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire».

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout autre document :

1<sup>o</sup> une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales et des Régions est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2<sup>o</sup> un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ou à la disposition correspondante de celle-ci.

**110.** L'article 30 du décret n<sup>o</sup> 1202-2001 du 10 octobre 2001, concernant le regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac, est abrogé.

**111.** L'article 38 du décret n<sup>o</sup> 1214-2005 du 7 décembre 2005, concernant l'agglomération de Longueuil, modifié par l'article 68 du décret n<sup>o</sup> 1003-2006 du 2 novembre 2006, par l'article 33 du chapitre 33 des lois de 2007 et par l'article 122 du chapitre 18 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**38.** Les biens énumérés aux annexes I, J et K du rapport du 5 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, tel que modifié par la résolution 05-12-01 adoptée par le Comité le 2 décembre 2005, par le rapport de Monsieur Roger Lachance du 28 septembre 2007 remis à la ministre des Affaires municipales et des Régions et par les résolutions 080318-57, 080520-32 et 2008-09-322 adoptées respectivement le 18 mars 2008, le 20 mai 2008 et le 10 septembre 2008 par les conseils de la Ville de Boucherville, de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et de la Ville de Saint-Lambert ainsi que les biens énumérés aux annexes 1b à 13 de l'Entente du Comité de transition de l'agglomération de Longueuil, à laquelle réfère la

résolution 05-12-07 adoptée le 22 décembre 2005 par le Comité, deviennent la propriété des municipalités reconstituées conformément à ce que prévoient ces annexes. ».

**112.** Le règlement R.V.Q. 1409 de la Ville de Québec intitulé « Règlement sur la division du territoire de la ville en districts électoraux », adopté le 20 octobre 2008, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de l'article 3, de « 12 302 électeurs » par « 12 653 électeurs » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, de « 14 430 électeurs » par « 14 079 électeurs » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 12° de l'article 3, des mots « les limites nord et est » par les mots « la limite nord » ;

4° par le remplacement, dans l'annexe I, de la carte du district 02 par celle prévue à l'annexe I ;

5° par le remplacement, dans l'annexe III, de la carte du district 12 par celle prévue à l'annexe II.

#### DISPOSITIONS DIVERSES

**113.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est autorisé à transférer à Daniel Breen ou à ses ayants cause, pour une valeur symbolique, la propriété des subdivisions 2, 3, distraction faite du lot 19-3-1, et 4 du bloc 19 du cadastre du canton de Dasserat.

La réserve de propriété et l'interdiction d'ériger des bâtiments ou de faire des travaux sur la partie de ces terres adjacente à la ligne frontalière avec l'Ontario prévues à l'article 46 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., chapitre T-8.1) ne s'appliquent pas à cette vente.

**114.** Dans tout règlement relatif à la circulation des camions, des véhicules de transport d'équipement et des véhicules-outils adopté par le conseil d'une municipalité en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) :

1° le mot « camion » désigne, malgré la définition de ce terme que peut contenir un tel règlement, un camion au sens du Règlement sur la signalisation routière édicté par le ministre des Transports au moyen de l'arrêté du 15 juin 1999 (1999, G.O. 2, 2444) ;

2° toute mention d'un véhicule de transport d'équipement est réputée non écrite, y compris la définition de ce qui constitue un tel véhicule.

Le règlement doit se lire en tenant compte des adaptations requises par les modifications apportées par le premier alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet, à l'égard d'un règlement, à compter de l'entrée en vigueur d'une modification au même effet adoptée par le conseil de la municipalité conformément au Code de la sécurité routière.

**115.** La Ville de Montréal est ou devient, rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2006, propriétaire des conduits souterrains que la Commission des services électriques de Montréal a construits, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 17 juin 2009, à l'extérieur du territoire actuel de la ville. La ville est également propriétaire de tout conduit que la commission peut, conformément au deuxième alinéa, construire en vue de relier un bâtiment à l'un de ces conduits.

La commission exerce, à la suite ou en vue de la construction des conduits visés au premier alinéa, la compétence qui lui est dévolue selon le chapitre IV de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), compte tenu des adaptations nécessaires. La commission n'est toutefois pas autorisée à procéder au prolongement de ces conduits, sauf pour y relier un bâtiment.

De plus, la commission peut, pour assurer le bon fonctionnement de ces conduits, effectuer toute intervention sur une installation adjacente, avec l'accord du propriétaire.

Les actes accomplis et les redevances perçues par la commission, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et le 17 juin 2009, relativement aux conduits mentionnés au premier alinéa ne peuvent être invalidés au motif que la commission n'avait pas compétence à l'extérieur du territoire de la Ville de Montréal.

**116.** Sur présentation d'une requête de la Ville de Montréal, le lieutenant-gouverneur peut, aux conditions qui y sont énoncées, délivrer sous le grand sceau de la province des lettres patentes constituant un organisme à but non lucratif qui continue, sous l'autorité du chapitre V de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, l'existence de la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée par lettres patentes délivrées le 1<sup>er</sup> janvier 2007 en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38).

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 224 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal s'appliquent aux lettres patentes délivrées en vertu du premier alinéa.

Tous les droits, biens et obligations de la société visée au premier alinéa deviennent ceux de l'organisme constitué en vertu du premier alinéa. Ce dernier devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à la place de cette société.

Aucun acte accompli par la Société d'habitation et de développement de Montréal constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes délivrées le 24 novembre 2006, par la Société de développement de Montréal constituée en personne morale en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies par lettres patentes délivrées le 27 novembre 2006, ou par la personne morale résultant de leur fusion en vertu de cette loi par lettres patentes délivrées le 1<sup>er</sup> janvier 2007 ne peut être invalidé en raison de leur constitution et de leur fusion en application de cette loi.

**117.** Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et l'article 1061 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire un règlement municipal décrétant un emprunt qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'emprunt sert à payer le coût de travaux d'infrastructures, également décrétés par le règlement, en matière d'eau potable, d'eaux usées ou de voirie;

2° au moins la moitié du coût des travaux décrétés par le règlement fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes;

3° le règlement prévoit que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt.

Le ministre peut toutefois, comme condition de son approbation et malgré le premier alinéa, exiger que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément aux articles mentionnés à cet alinéa.

Les deux premiers alinéas cessent d'avoir effet le 17 juin 2012.

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**118.** La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005.

**119.** La division du territoire de la Ville de Chandler en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2009 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2013, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2005. Chaque district compte un conseiller à l'exception du district de Chandler qui compte deux conseillers.

**120.** Le Conseil des Montréalaises et le Conseil jeunesse de Montréal qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés constitués, respectivement, par les articles 83.15 et 83.19 de la Charte de la

Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) édictés par l'article 6; leurs membres restent en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat ou au renouvellement de celui-ci conformément aux articles 83.17 ou 83.21 de la Charte de la Ville de Montréal, selon le cas, édictés par l'article 6, et leur mandat en cours peut être renouvelé une fois dans le cas de ceux dont le mandat en cours est leur premier.

**121.** La charte montréalaise des droits et des responsabilités adoptée par le conseil de la ville le 20 juin 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006 est réputée adoptée en vertu de l'article 86.1 de la Charte de la Ville de Montréal, édicté par l'article 9.

**122.** Tout processus d'adjudication de contrat, en cours le 30 juin 2009 conformément à une disposition modifiée par la présente loi, est continué selon cette disposition telle qu'elle se lisait avant cette modification.

**123.** Un règlement municipal adopté en vertu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) et en vigueur le 17 juin 2009 continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit modifié en vertu de cet article 252 tel que modifié par l'article 68. Durant cette période, cet article 252 continue de s'appliquer, tel qu'il se lisait avant cette modification, à l'égard de ce règlement.

**124.** Une disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale continue de s'appliquer, telle qu'elle se lisait le 16 juin 2009, jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou remplacée conformément aux modifications apportées par l'article 71.

**125.** L'article 24 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4), tel que remplacé par l'article 86 de la présente loi, s'applique aux schémas de couverture de risques qui ont été dûment adoptés avant le 17 juin 2009 mais qui n'ont pas fait l'objet de la publication d'un avis dans un journal diffusé sur le territoire concerné.

Les schémas qui ont été dûment adoptés avant le 17 juin 2009, dont l'avis a été publié plus de 60 jours suivant la délivrance de l'attestation de conformité ou dont la date d'entrée en vigueur indiquée dans l'avis est postérieure au soixantième jour suivant cette délivrance, sont réputés être entrés en vigueur ce soixantième jour. Toutefois, l'autorité régionale et les municipalités qui en font partie supportent les dépens d'une poursuite en responsabilité à laquelle s'applique l'article 47 de cette loi et qui a été intentée avant le 12 mai 2009.

**126.** Le rôle d'évaluation de la Ville de Clermont, en vigueur depuis le début de l'exercice financier de 2008, le demeure jusqu'à la fin de l'exercice financier de 2011. Ce dernier est assimilé, à l'égard de ce rôle, au troisième exercice d'application d'un rôle.

Aux fins de déterminer pour quels exercices financiers doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale, le rôle postérieur à celui que vise le premier alinéa, le rôle visé à celui-ci est réputé avoir été dressé pour les exercices financiers de 2009, 2010 et 2011.

**127.** Les articles 40 à 46 ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**128.** Les articles 48 et 49, le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 50 et les articles 51, 53 à 55 et 57 ont effet depuis le 14 décembre 2006.

**129.** L'article 69 s'applique aux fins de tout rôle d'évaluation foncière ou rôle de la valeur locative qui entre en vigueur après le 31 décembre 2009.

**130.** L'article 110 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**131.** L'article 111 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**132.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception :

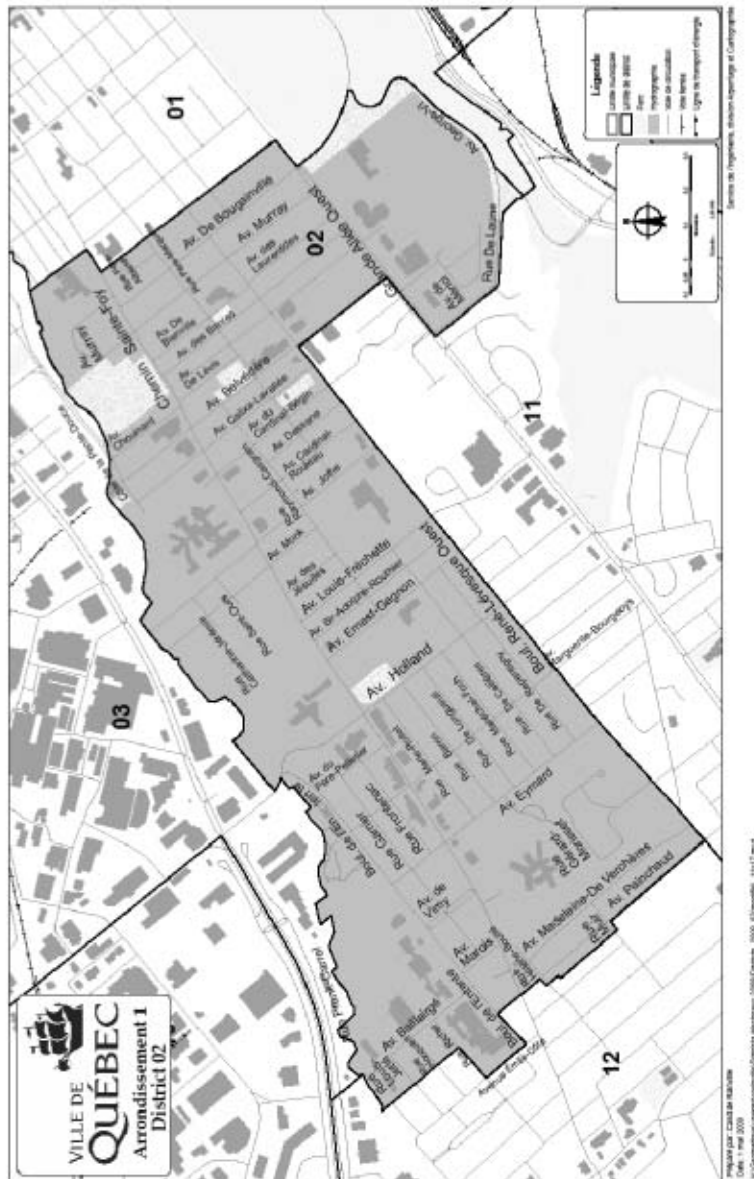
1<sup>o</sup> des articles 22, 31, 35, 37, 87, 92 et 101 qui entreront en vigueur le 30 juin 2009;

2<sup>o</sup> des articles 61 à 63 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010;

3<sup>o</sup> du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 80, de l'article 81, de l'article 89, du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 91 et des articles 93 à 98, qui entreront en vigueur le 4 novembre 2009;

4<sup>o</sup> de l'article 114 qui entrera en vigueur à compter de la date déterminée par le gouvernement.

ANNEXE I  
(Article 112)

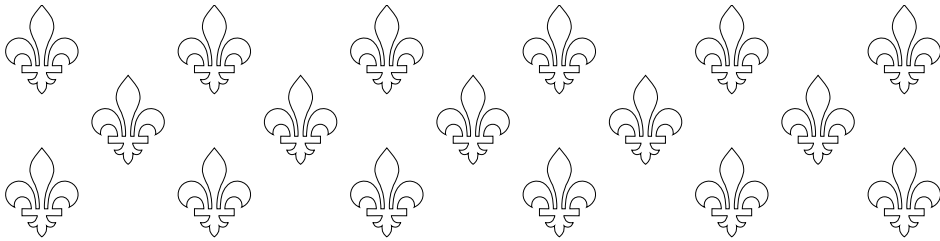




ANNEXE II  
(Article 112)







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 50  
(2009, chapitre 27)

## **Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives**

---

---

**Présenté le 14 mai 2009**  
**Principe adopté le 28 mai 2009**  
**Adopté le 16 juin 2009**  
**Sanctionné le 17 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2009**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur les coopératives de services financiers pour permettre l'émission de parts aux membres des caisses par une fédération et pour étendre à l'émission d'actions privilégiées le mode actuel de capitalisation par l'entremise d'une personne morale constituée à cette fin.*

*La loi modifie également la Loi sur les coopératives de services financiers afin de permettre au ministre des Finances, sur demande de l'Autorité des marchés financiers, d'autoriser une fédération à établir, au nom des caisses qui en sont membres, les conditions et modalités d'un emprunt, d'un cautionnement ou d'une hypothèque sur les biens de ces dernières.*

*La loi modifie par ailleurs la Loi sur les coopératives de services financiers afin d'éliminer l'obligation faite à une fédération de faire vérifier ses états financiers par son propre service de vérification interne en plus de la vérification faite par un vérificateur externe.*

*La loi déplace de la Loi sur les valeurs mobilières à la Loi sur les coopératives de services financiers l'encadrement de l'émission de parts par une caisse à ses membres. Elle oblige notamment la caisse à remettre aux membres, lors du placement de ces parts, une note d'information préalablement approuvée par l'Autorité des marchés financiers.*

*Enfin, la loi modifie la Loi sur l'assurance-dépôts afin de permettre au ministre des Finances de déterminer, pour une période qui ne peut excéder deux ans, un montant supérieur à celui de 100 000 \$ prévu par la loi pour garantir les dépôts d'argent faits auprès d'institutions financières. Elle permet également au ministre, pour la même période, de garantir ces dépôts à 100 %.*

**LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26);
- Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3);
- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1).



## Projet de loi n° 50

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 46 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 4° à un membre d'une caisse qui est membre de la fédération émettrice des parts ;

« 5° à une fédération dont la caisse émettrice est membre.

Lorsqu'une fédération répartit, en tout ou en partie, le produit d'une émission visée au paragraphe 4° du premier alinéa entre des caisses membres, l'article 481 s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires. ».

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Une caisse ne peut émettre ses parts de capital ou de placement à ses membres que si l'Autorité a approuvé la note d'information qui doit leur être remise lors du placement de ces parts. La note d'information doit être conforme aux exigences prévues par règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux parts émises à titre de ristournes et aux intérêts payables sur les parts.

Les parts visées au premier alinéa ne peuvent être placées que par un courtier, un représentant de courtier en épargne collective ou par un représentant de courtier en plans de bourses d'études au sens que donne à ces expressions la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), aux conditions prévues par règlement. ».

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.1.** Le ministre peut, sur demande de l'Autorité, autoriser une fédération à établir par résolution les conditions et modalités d'un emprunt, d'un cautionnement ou d'une hypothèque sur les biens de l'ensemble des caisses membres auprès de la Banque du Canada conformément au paragraphe *h* de l'article 18 de la Loi sur la Banque du Canada (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-2) ou auprès du gouvernement du Canada ou de l'une de

ses sociétés. Les emprunts, cautionnements, hypothèques et autres actes posés par la fédération au nom des caisses en application de cette résolution sont réputés être ceux de ces caisses. ».

**4.** L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Toute autorisation donnée par l'Autorité en vertu des paragraphes 5° à 8° de cet article » par « Toute autorisation donnée en vertu du deuxième alinéa ou de l'article 81.1 ».

**5.** L'article 424 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « du service de vérification de la fédération et par un autre vérificateur ».

**6.** L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « ou cette fédération » ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « des droits de vote afférents aux actions » par les mots « des actions comportant des droits de vote ».

**7.** L'article 481 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La résolution de la fédération tient lieu, pour chaque caisse, de règlement ou de résolution d'emprunt ou d'émission de valeurs mobilières, selon le cas. La fédération est autorisée à poser, en tout temps, les actes utiles pour l'application d'une telle résolution ou d'un tel règlement, notamment la détermination et le paiement d'intérêts ainsi que la détermination des modalités de remboursement, de rachat ou de conversion afférentes aux valeurs mobilières émises par une caisse. Les règlements, résolutions et autres actes ainsi posés au nom d'une caisse sont réputés être les siens. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 599, du suivant :

« **599.1.** Pour l'application de l'article 55.1, l'Autorité peut, par règlement :

1° déterminer les exigences quant à la forme et à la teneur de la note d'information ;

2° préciser les circonstances dans lesquelles un membre peut annuler, résilier ou résoudre une souscription de parts, ainsi que les conditions et modalités de cette annulation, résiliation ou résolution ;

3° prescrire les droits exigibles pour l'approbation d'une note d'information ;

4° déterminer les conditions auxquelles un courtier, un représentant de courtier en épargne collective ou un représentant de courtier en plans de bourses d'études peut placer des parts visées à l'article 55.1.



Un règlement pris en vertu du premier alinéa est approuvé, avec ou sans modification, soit par le ministre dans les cas prévus aux paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, soit par le gouvernement, dans le cas prévu au paragraphe 3<sup>o</sup>.

Le ministre ou le gouvernement, selon le cas, peut prendre un règlement visé au premier alinéa, à défaut par l'Autorité de le prendre dans le délai qu'il lui indique.

Un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité et il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication.

Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement. Il est aussi publié au Bulletin.

Les articles 4 à 7, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements ne s'appliquent pas à un règlement pris en vertu du présent article. ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-DÉPÔTS

**9.** L'article 33.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26) est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le ministre peut déterminer, pour une période n'excédant pas deux ans, que la somme maximale de la garantie prévue au premier alinéa sera supérieure à 100 000 \$.

Il peut également déterminer, pour cette même période, que les dépôts seront garantis à 100 %.

La somme de la garantie ainsi déterminée par le ministre se substitue à la somme de 100 000 \$ mentionnée aux articles 34, 38.1, 39 et 57. ».

#### LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

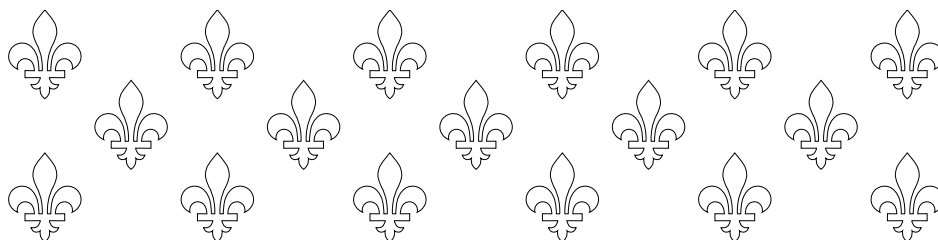
**10.** La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** Les titres II à IV ne s'appliquent pas aux parts d'une caisse visées à l'article 55.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3). ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**11.** Une caisse qui a procédé à l'émission de ses parts de capital ou de placement en application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi*) n'est plus considérée, à compter de cette date, comme un émetteur assujéti au sens de cette loi.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2009, à l'exception des articles 2, 8, 10 et 11, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 207

(Privé)

**Loi concernant le 75D, rue Sainte-Ursule,  
Québec**

---

---

**Présenté le 29 avril 2009**

**Principe adopté le 18 juin 2009**

**Adopté le 18 juin 2009**

**Sanctionné le 19 juin 2009**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2009**



## **Projet de loi n<sup>o</sup> 207**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LE 75D, RUE SAINTE-URSULE, QUÉBEC**

ATTENDU que le 11 décembre 1975 Georges Amyot acquérait de Cécile Belisle un immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2575-A et 2575-B-1 du cadastre officiel de la Cité de Québec (Quartier Saint-Louis), circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites portant le numéro civique 75D, rue Sainte-Ursule, à Québec ;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 19 décembre 1975, sous le numéro 826 512 ;

Que le 11 mai 1981 Carmelle Bernier acquérait de Georges Amyot un immeuble connu et désigné comme étant composé du lot 2575-B-1, d'une partie du lot 2575 et d'une partie du lot 2575-A du cadastre officiel de la Cité de Québec (Quartier Saint-Louis), circonscription foncière de Québec, avec les bâtisses dessus construites portant le numéro civique 75D, rue Sainte-Ursule, à Québec ;

Que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 14 mai 1981, sous le numéro 1 014 752 ;

Que le 30 novembre 1982, Guy Lamontagne acquérait cet immeuble de Carmelle Bernier et que l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 1982, sous le numéro 1 059 705 ;

Que le 1<sup>er</sup> septembre 1998, cet immeuble a fait l'objet d'une rénovation cadastrale et fut dès lors connu comme étant le lot 1 213 215 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que le lot 1 213 215 a fait l'objet d'un remplacement cadastral le 29 août 2008 et est désormais connu comme étant le lot 4 045 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

Que cet immeuble a fait l'objet d'un avis de classement comme monument et lieu historiques publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 8 janvier 1965, sous le numéro 559 535 ;

Que cet immeuble est situé dans l'arrondissement historique du Vieux-Québec ;

Qu'en vertu des articles 20, 23 et 34 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), nul ne peut aliéner un bien culturel classé notamment sans avoir donné au ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine un avis écrit préalable d'au moins 60 jours ;

Qu'en vertu de l'article 48 de la Loi sur les biens culturels, nul ne peut, dans un arrondissement historique, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain sans l'autorisation du ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine ;

Qu'à l'occasion de la vente publiée sous le numéro 1 014 752 et du morcellement en découlant, les avis prescrits par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels n'ont pas été donnés et que l'autorisation du ministre requise par l'article 48 de cette même loi n'a pas été donnée ;

Qu'à l'occasion des ventes publiées sous les numéros 826 512 et 1 059 705, les avis prescrits par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels n'ont pas été donnés ;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels prescrit que toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue ;

Que l'article 57 de la Loi sur les biens culturels prescrit que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 48 de cette loi ;

Qu'une servitude de passage à pied et une servitude de stationnement affectant l'immeuble ont été publiées au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 29 octobre 1981, sous le numéro 1 028 332 ;

Qu'une servitude de tour d'échelle affectant l'immeuble a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 7 août 1992, sous le numéro 1 477 991 ;

Qu'un procès-verbal de bornage affectant l'immeuble a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 21 juillet 1998, sous le numéro 1 680 689 ;

Qu'un acte comportant une cession d'une parcelle de terrain, une servitude de vue et un abandon de mitoyenneté a été publié au Registre foncier du Québec, circonscription foncière de Québec, le 8 octobre 2008, sous le numéro 15 652 582 ;

Qu'il est important pour Guy Lamontagne que soient corrigés les défauts d'avis et d'autorisation affectant l'immeuble dont il est aujourd'hui propriétaire ;

Que le ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine a été informé de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'y est pas objecté ;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré les articles 56, 57 et 57.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), l'aliénation découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 19 décembre 1975, sous le numéro 826 512, l'aliénation et le morcellement découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 14 mai 1981, sous le numéro 1 014 752 ainsi que l'aliénation découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 1982, sous le numéro 1 059 705 ne pourront être annulés en raison du défaut d'avoir transmis les avis requis par les articles 20, 23 et 34 de cette loi au ministre des Affaires culturelles ni d'avoir reçu l'autorisation du ministre requise par l'article 48 de cette loi.

**2.** De plus, les actes suivants, publiés après l'aliénation et le morcellement visés à l'article 1, ne pourront pas être annulés en raison d'un quelconque défaut d'avis ou d'autorisation requis par les articles 20, 23, 34 et 48 de la Loi sur les biens culturels : la servitude de passage à pied et la servitude de stationnement publiées sous le numéro 1 028 332, la servitude de tour d'échelle publiée sous le numéro 1 477 991, le procès-verbal de bornage publié sous le numéro 1 680 689 et l'acte comportant une cession, une servitude de vue et un abandon de mitoyenneté publié sous le numéro 15 652 582.

**3.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles du lot 4 045 227 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 19 juin 2009.





## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

#### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur le Code de sécurité pour les travaux de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose l'ajout d'une nouvelle sous-section ayant pour objet les travaux de montage et de démontage d'une charpente métallique. Ces nouvelles règles visent à préserver la sécurité des travailleurs de la construction.

À ce jour, l'étude du dossier révèle peu d'impact sur les entreprises, en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Rochon, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2, téléphone : 418 266-4699, poste 2031, télécopieur : 418 266-4698.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à madame Guylaine Rioux, vice-présidente au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, 14<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 3J1.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LUC MEUNIER

### Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction\*

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 14<sup>o</sup>,  
19<sup>o</sup>, 42<sup>o</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

**1.** Les articles 2.12.3 à 2.12.5 du Code de sécurité pour les travaux de construction sont abrogés.

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.23.16.1, de la sous-section suivante :

« **§3.24. Travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique**

**3.24.1. Champ d'application :** La présente sous-section s'applique aux travaux de montage ou de démontage d'une charpente métallique, à l'exception des travaux de montage ou de démontage d'un poste de transformation d'énergie électrique, d'une tour de télécommunication ou d'un pylône servant au transport ou à la distribution d'énergie électrique.

**3.24.2. Signaleur et système de télécommunication :** Les dispositions de l'article 3.10.5 s'appliquent aux travaux de montage et de démontage d'une charpente métallique. De plus, si le signaleur utilise un système de télécommunication, celui-ci doit être bidirectionnel, à mains libres, et émettre sur une fréquence radio exclusivement dédiée aux travaux en cours.

Les travaux en cours doivent être interrompus en cas de défaillance du système de télécommunication.

**3.24.3. Sauvetage à la suite d'une chute :** Avant le début des travaux, l'employeur doit :

1<sup>o</sup> élaborer une procédure de sauvetage qui permet le dégagement, dans un délai maximal de 15 minutes, de tout travailleur qui, à la suite d'une chute, se trouve suspendu dans un harnais de sécurité;

---

\* Les dernières modifications au Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r.6), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 119-2008 du 13 février 2008 (2008, G.O. 2, 936). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

2° fournir une trousse de sauvetage qui doit être utilisée exclusivement à cette fin et dont le contenu minimum est le suivant :

a) une corde deux dans une tressée sur tressée de 13 millimètres de diamètre par 60 mètres de longueur avec œil à chaque extrémité, conforme à la norme Standard on Fire Service Life Safety Rope and System Components, NFPA 1983, 2001 Edition;

b) un absorbeur d'énergie conforme à la norme Absorbent d'énergie pour dispositifs antichutes, CAN/CSA Z 259-11, telle qu'elle se lit au moment de sa fabrication;

c) une élingue sans fin en polyester de 25 millimètres de diamètre par 1,25 mètre de longueur;

d) deux mousquetons verrouillables de 12 millimètres;

e) une paire de ciseaux adéquats pour couper le cordon d'assujettissement;

f) une rallonge de 1,5 mètre de longueur avec un système de maintien de mousqueton;

3° assurer la présence en tout temps sur les lieux de travail d'un sauveteur qui a suivi une formation le rendant apte à dégager un travailleur suspendu dans un harnais de sécurité et dont la nature du travail ne compromet en rien son intervention rapide et efficace. Un sauveteur peut également agir à titre de secouriste si la procédure de sauvetage le prévoit.

**3.24.4. Présence d'un secouriste :** Nonobstant l'article 7 du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1922-84 du 22 août 1984, pendant les travaux, le maître d'œuvre doit assurer la présence en tout temps sur les lieux de travail d'un secouriste au sens de ce règlement.

**3.24.5. Pièces en saillie :** Lorsque des goujons ou autres pièces en saillie constituent un danger pour les travailleurs sur la charpente métallique, un trottoir temporaire doit être aménagé pour assurer leur déplacement sécuritaire.

« **3.24.6. Plans et procédures :** Les plans et les procédures prévus dans la présente sous-section doivent être conservés sur les lieux de travail et être accessibles.

— Montage d'une charpente métallique

**3.24.7. Préparation de l'aire de travail :** Avant le début des travaux de montage d'une charpente métallique, le maître d'œuvre doit voir à ce que :

1° les fondations de béton sont remblayées et que l'aire de travail, incluant l'aire de déchargement, est nivelée, drainée et d'une dimension suffisante pour permettre l'entreposage des matériaux;

2° la résistance du sol sous l'aire de travail permet de supporter les appareils de levage, les camions et les charges pendant les travaux.

**3.24.8. Plan de montage :** Les travaux doivent être effectués selon le plan du fabricant de la charpente métallique. Ce plan doit contenir notamment les indications suivantes :

1° l'emplacement des différents éléments de la charpente et leurs marques de montage;

2° les principales cotes et leurs niveaux respectifs;

3° le type de boulons utilisés et leur diamètre;

4° les soudures qui seront effectuées à pied d'œuvre;

5° les éléments structuraux temporaires;

6° le nombre de rangs d'entretoises et leur position, le cas échéant.

**3.24.9. Procédure de montage :** En plus d'être effectués conformément au plan de montage prévu à l'article 3.24.8, les travaux doivent être exécutés selon une procédure élaborée par l'employeur. Cette procédure doit contenir notamment les renseignements suivants :

1° la méthode d'installation et les étapes du montage de la charpente;

2° les mesures à prendre pour assurer la stabilité des éléments de la charpente;

3° les mesures de protection des travailleurs contre les chutes.

Outre les exigences prévues au premier alinéa, la procédure de montage doit contenir la procédure de levage prévue à l'article 3.24.14.

**3.24.10. Tiges d'ancrage :** Les tiges d'ancrage des poteaux doivent être installées selon un plan d'ancrage fourni par le fabricant de la charpente métallique. Ce plan doit :

1° contenir notamment les renseignements suivants :

a) les dimensions des tiges d'ancrage et leur position;

b) les détails nécessaires à la fixation des tiges d'ancrage;

2° prévoir une procédure de montage lorsque des poteaux sont ancrés avec moins de quatre tiges d'ancrage ou lorsque la position des tiges d'ancrage n'assure pas la stabilité des poteaux dans tous leurs axes.

De plus, les tiges d'ancrage des poteaux doivent pouvoir résister à l'application d'une charge de construction verticale minimale de 1,33 kilonewton située à une distance de 45 centimètres de la face du poteau dans chacun de ses axes et à sa hauteur maximale.

**3.24.11. Attestation préalable :** Avant le début des travaux, le maître d'œuvre doit obtenir d'un ingénieur une attestation selon laquelle les tiges d'ancrage ont été installées conformément au plan d'ancrage prévu à l'article 3.24.10 et que les fondations de béton ont atteint la résistance requise pour supporter le montage de la charpente métallique.

**3.24.12. Modification ou réparation des tiges d'ancrage :** Pendant les travaux, le maître d'œuvre doit obtenir d'un ingénieur une nouvelle attestation à la suite de toute modification ou réparation des tiges d'ancrage des poteaux ultérieure à leur installation.

**3.24.13. Piles de cales :** Chaque poteau qui prend appui sur des fondations de béton doit être assis sur deux piles de cales d'une surface minimale de neuf pouces carrés et positionnées près des tiges d'ancrage, à moins qu'un autre dispositif de nivellement offrant une sécurité équivalente ne soit prévu au plan de montage.

**3.24.14. Procédure de levage :** Une procédure de levage doit être élaborée lorsque la manutention d'une charge est effectuée de l'une des façons suivantes :

- 1° par plus d'un appareil de levage;
- 2° par un appareil de levage autre qu'une grue;
- 3° sur palette par un appareil de levage autre qu'un chariot élévateur à fourche.

Lorsqu'un appareil de levage est ancré à une structure existante, le point d'ancrage et sa charge d'utilisation doivent être indiqués à la procédure de levage.

**3.24.15. Poids des pièces :** L'information concernant le poids de chaque pièce d'une charpente métallique à ériger doit être accessible sur les lieux de travail.

De plus, le poids doit être indiqué sur chaque pièce excédant 500 kilogrammes.

**3.24.16. Crochets de levage :** Tout crochet servant au levage d'une charge doit présenter l'une des caractéristiques suivantes :

- 1° être muni d'un linguet de sécurité;
- 2° se refermer sous l'application de la charge et être muni d'un loquet auto bloquant qui nécessite une action positive afin de débloquer le crochet de levage.

Lorsque le levage d'une charge est effectué avec un crochet visé au paragraphe 1°, la charge doit être accrochée à l'aide d'une manille ou d'un anneau en acier allié forgé.

Lorsqu'un dispositif de décrochage à distance d'une charge est utilisé, il doit présenter les caractéristiques suivantes :

- 1° les capacités minimales et maximales de la charge sont indiquées en évidence sur le dispositif;
- 2° lorsque le dispositif est enclenché, il se verrouille sous l'application de la charge;
- 3° il s'ouvre seulement lorsqu'il ne supporte plus le poids de la charge et qu'une commande d'ouverture est donnée.

**3.24.17. Assemblage poutre-poteau d'une charpente métallique à travées multiples :** Pendant les travaux d'assemblage poutre-poteau, il est interdit de supporter une poutre à l'aide d'une clé de centrage. Le mode d'assemblage doit être conçu de façon à tenir compte de cette interdiction.

Le mode d'assemblage poutre-poteau peut être conçu de l'une des façons suivantes :

- 1° la poutre est reliée au poteau tout en étant supportée par une cornière préalablement fixée au poteau;
- 2° le coin droit supérieur de la plaque ou de la cornière de support poutre-poteau est enlevé pour garder libre l'espace occupé par le premier boulon de support de la poutre mise en place précédemment de la façon indiquée à l'annexe 6.

**3.24.18. Montage d'une poutrelle :** Les travaux de montage d'une poutrelle doivent être effectués conformément aux normes suivantes :

- 1° avant qu'un appareil de levage ne relâche la poutrelle et afin d'assurer sa stabilité latérale lors de sa mise en place, des entretoises de montage doivent être installées, le cas échéant, conformément au plan du fabricant

de la poutrelle. Ces entretoises doivent être de type boulonné en croix et le nombre de leurs rangs indiqué au plan doit respecter au minimum les spécifications suivantes :

Longueur des poutrelles	Nombre minimum de rangs d'entretoises de montage
a) moins de 12 mètres	Aucun
b) 12 mètres à 18 mètres	1 rang
c) 18 mètres à 30 mètres	2 rangs
d) 30 mètres et plus	4 rangs

2° dès sa mise en place, chaque poutrelle doit être boulonnée à chacune de ses extrémités par au moins un boulon;

3° aucune charge ne doit être déposée sur une poutrelle tant que tous les rangs d'entretoises n'ont pas été fixés et que chaque extrémité de ces rangs n'a pas été ancrée, sauf si le fabricant des poutrelles indique sur le plan de montage des poutrelles les mesures à prendre pour ce faire et que ces mesures ont été respectées.

Les poutrelles peuvent être hissées et déposées en paquets sur la charpente métallique si elles ne nécessitent pas d'entretoises de montage et sont mises en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour éviter qu'elles ne tombent de leurs appuis.

**3.24.19. Espacement entre les lisses de bardage :** Si les dispositions prévues à l'article 3.10.7 ne peuvent être appliquées pour l'installation des lisses de bardage en raison de l'environnement de travail ou de la hauteur de la charpente métallique, l'espacement vertical entre les lisses de bardage ne doit pas excéder 1,6 mètre et un moyen d'accès pour permettre au travailleur de passer d'une lisse à l'autre doit être prévu au plan ou à la procédure de montage.

— Démontage d'une charpente métallique

**3.24.20. Obligations du maître d'œuvre :** Avant le début des travaux de démontage d'une charpente métallique, le maître d'œuvre doit :

1° localiser, le cas échéant, le réseau électrique de l'aire de travail, mettre l'énergie à zéro et appliquer une procédure de cadenassage;

2° localiser toute conduite de gaz, de vapeur ou de liquide et appliquer, le cas échéant, une méthode de vidange de la conduite et une procédure de cadenassage.

**3.24.21. Plan de démontage :** Les travaux doivent être effectués selon un plan élaboré par un ingénieur. Ce plan doit contenir notamment les indications suivantes :

1° la méthode et les étapes de démontage, incluant la séquence d'enlèvement des boulons, des rivets et des soudures;

2° les mesures pour assurer la stabilité de l'appareil de levage et des éléments de la charpente. Ces mesures doivent tenir compte notamment des éléments suivants :

a) la charge ne doit pas dépasser 70 % de la capacité de l'appareil de levage, incluant les accessoires de levage, indiquée dans la charte de levage s'y appliquant;

b) la résistance des tiges d'ancrage doit être considérée comme nulle, à moins que des tests en arrachement ne soient effectués pour en établir la résistance;

3° le poids et le centre de gravité des éléments de la charpente;

4° les mesures de protection des travailleurs contre les chutes;

5° toute autre mesure pertinente afin d'assurer le démontage de façon sécuritaire.

**3.24.22. Moyens d'accès :** Les moyens d'accès prévus aux sous-sections 3.5 et 3.6 doivent être installés de façon à ce que les déplacements horizontaux des travailleurs sur les fermes, les poutres et les poutrelles n'excèdent pas 30 mètres. ».

**3.** L'annexe 6 de ce code est modifiée par :

1° le remplacement de « (a. 2.12.5) » par « (a. 3.24.17) »;

2° le remplacement, dans la NOTE, de « gauche » par « droite »;

3° le remplacement, dans la NOTE, de « poutre-colonne » par « poutre-poteau ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

## Erratum

---

**A.M., 2009**

**Arrêté de la ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et des Parcs en date  
du 17 juillet 2009**

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation de la mise en réserve de  
deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et  
de quatorze autres à titre de réserve de biodiversité  
projetée

*Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 29 juillet 2009,  
141<sup>e</sup> année, n° 30, page 3481.

À la page 3481, dans le titre de l'arrêté, on aurait dû  
lire « Arrêté de la ministre du Développement durable, de  
l'Environnement et des Parcs en date du 17 juillet 2009 ».

À la page 3482, au-dessus de la signature de la ministre,  
on aurait dû lire « Québec, le 17 juillet 2009 ».

52280



## Index

Abréviations : **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
75D, rue Sainte-Ursule, Québec, Loi concernant le... (2009, P.L. 207)	4247	
Agence nationale d'encadrement du secteur financier, Loi sur l'..., modifiée ... (2009, P.L. 8)	4171	
Agglomération de Longueuil — Décret n° 1214-2005 du 7 décembre 2005, modifié .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Arrangements préalables de services funéraires et de sépulture, Loi sur les..., modifiée .....	4171	
(2009, P.L. 8)		
Assurance-dépôts, Loi sur l'..., modifiée .....	4239	
(2009, P.L. 50)		
Centres financiers internationaux, Loi sur les..., modifiée .....	4171	
(2009, P.L. 8)		
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Charte de la Ville de Québec, Loi modifiant la..., modifiée .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Code civil du Québec, modifié .....	4171	
(2009, P.L. 8)		
Code de la sécurité routière, modifié .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Code de procédure pénale, modifié .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Code de sécurité pour les travaux de construction .....	4253	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Code municipal du Québec, modifié .....	4199	
(2009, P.L. 45)		
Commission municipale, Loi sur la..., modifiée .....	4199	
(2009, P.L. 45)		

Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Compétences municipales, Loi sur les..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze autres à titre de réserve de biodiversité projetée . . . . .	4257	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . .	4239	
(2009, P.L. 50)		
Coopératives de services financiers, Loi sur les..., modifiée . . . . .	4239	
(2009, P.L. 50)		
Courtage immobilier, Loi sur le..., modifiée . . . . .	4171	
(2009, P.L. 8)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la..., modifiée . . . . .	4171	
(2009, P.L. 8)		
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant... . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Diverses dispositions législatives en matière municipale, Loi modifiant..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . .	4171	
(2009, P.L. 8)		
Instruments dérivés, Loi sur les..., modifiée . . . . .	4171	
(2009, P.L. 8)		
Liste des projets de loi sanctionnés (17 juin 2009). . . . .	4169	
Ministère des Affaires municipales et des Régions, Loi sur le..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, Loi sur le..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		
Normes du travail, Loi sur les..., modifiée . . . . .	4171	
(2009, P.L. 8)		
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'..., modifiée . . . . .	4199	
(2009, P.L. 45)		



Prolongation de la mise en réserve de deux territoires à titre de réserve aquatique projetée et de quatorze autres à titre de réserve de biodiversité projetée . . . . . (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	4257	Erratum
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 45)	4199	
Regroupement de la Municipalité d'Adstock et du Village de Sainte-Anne-du-Lac — Décret n° 1202-2001 du 10 octobre 2001, modifié . . . . . (2009, P.L. 45)	4199	
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction . . . . . (L.R.Q., c. S-2.1)	4253	Projet
Sécurité civile, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 45)	4199	
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 45)	4199	
Sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 8)	4171	
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 45)	4199	
Valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... . . . . . (2009, P.L. 8)	4171	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 50)	4239	
Valeurs mobilières, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 8)	4171	
Valeurs mobilières, Règlement sur les..., modifié . . . . . (2009, P.L. 8)	4171	
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2009, P.L. 45)	4199	

